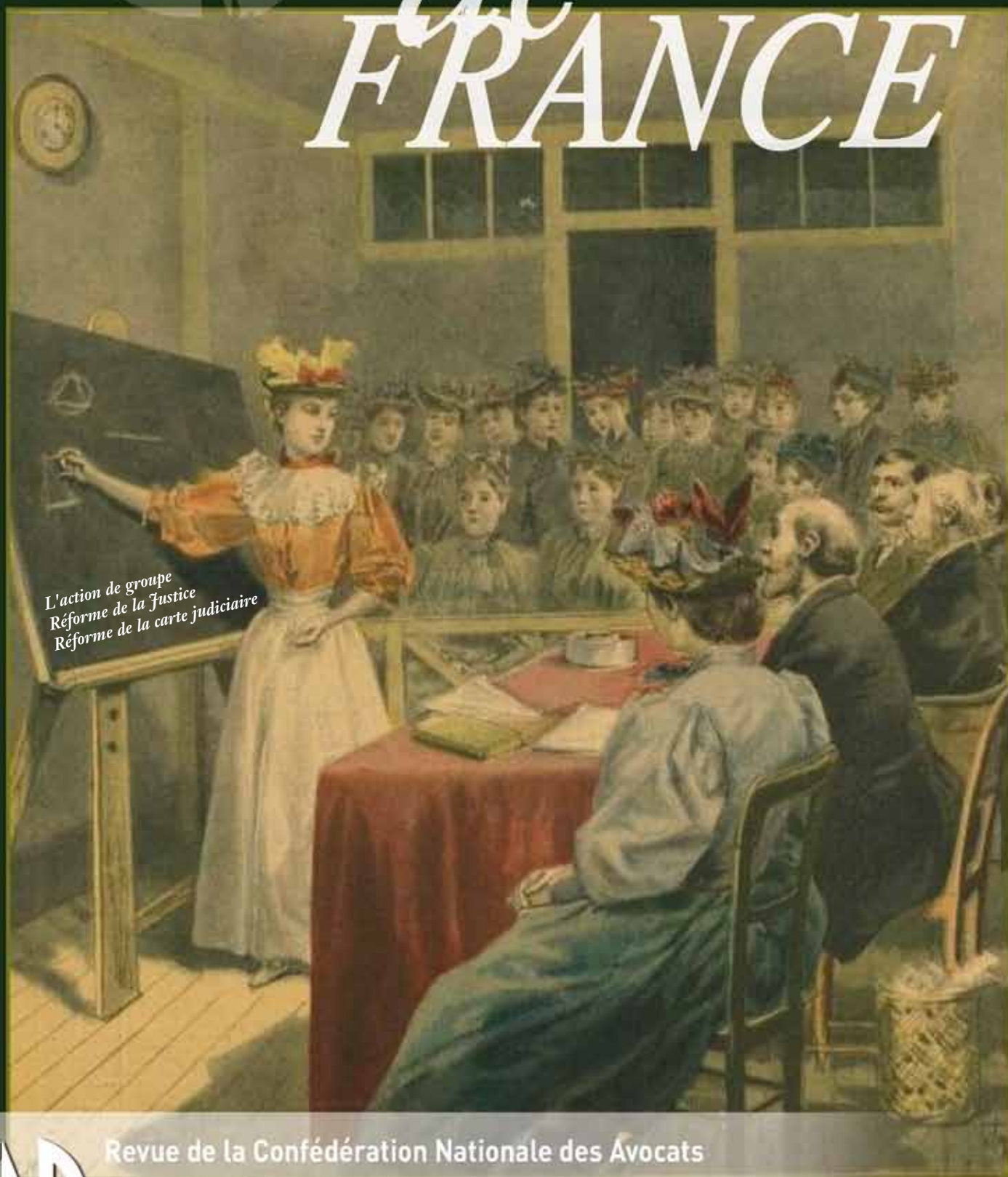


Le BARREAU *de* FRANCE



L'action de groupe
Réforme de la Justice
Réforme de la carte judiciaire

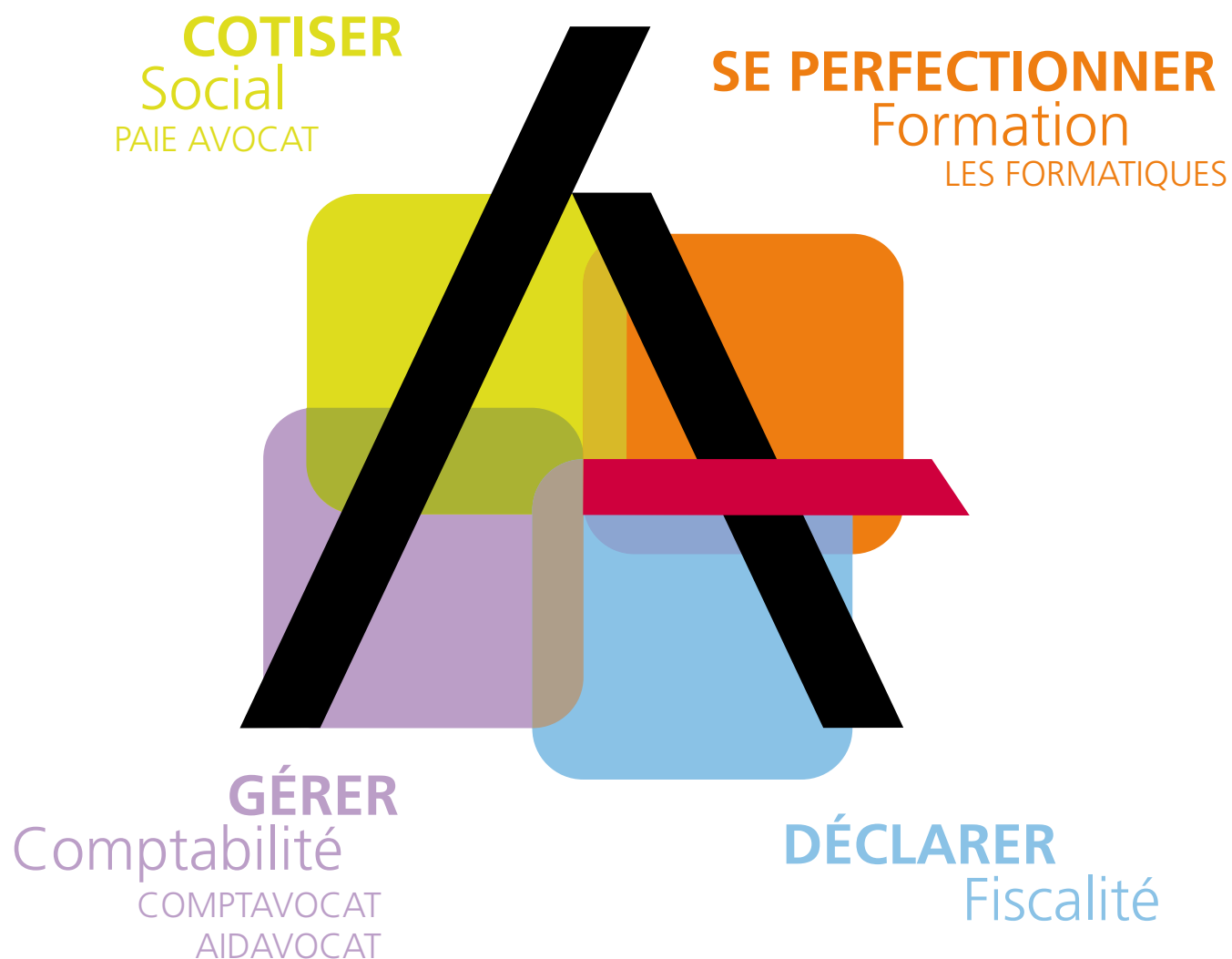


Revue de la Confédération Nationale des Avocats

15 rue Soufflot - 75005 Paris - www.cna-avocats.fr

n°357 - Été 2013 - Abonnement 15 € - Numéro 4 €

Parce que
EXERCER c'est aussi ...



POUR VOUS L'**ANAAFA** SE PLIE EN 4 !

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS
5, RUE DES CLOÏS - 75898 PARIS CEDEX 18 - Tél : 01 44 68 60 00 - www.anaafa.fr

le BARREAU de FRANCE

15 rue Soufflot - 75005 Paris
Tél. : 01 43 54 65 48
Fax : 01 43 54 75 09
E-mail : cna-anased@wanadoo.fr
Bulletin d'adhésion téléchargeable sur le
site de la CNA (www.cna-avocats.fr)

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Heidi RANÇON-CAVENEL

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

RÉDACTEUR EN CHEF
Gilles FOURISCOT

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
Vincent LEJEUNE

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ

COMITÉ DE RÉDACTION
PRÉSIDENTE
Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

MEMBRES
Laurence ACQUAVIVA
Louis-Georges BARRET
Vincent BERTHAT
Yves BOURGAIN
Thierry CAHN
Pascal CERMOLACCE
Patrick CHABERT
Claudia CHAVES
François-Hugues CIRIER
Guy DRAGON
Jérôme HERCÉ
Bertrand HOHL
Christian-Claude GUILLOT
Catherine LESAGE
Hugues LETELLIER
Valérie MAINTRIEU-FRANTZ
Marc MANDICAS
Anne-Katel MARTINEAU
Evelynne MAYA-TEMPEL
Patrick MICHAUD
Marie-Anne MOINS
Gérard MONTIGNY
Geneviève MUSSO
Cyrille PIOT-VINCENDON
Alain PROVANSAL
Heidi RANÇON-CAVENEL
Catherine SZWARC
Paul-Eric CRIVELLO

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION
Odile MOKREA

PUBLICITÉ
RPP - Paul-Eric Crivello
Tél. : 06 03 07 43 36 - pecrivello@yahoo.fr

Dépôt légal à parution
N° CPPAP : 0914G91480
Print : Graficas, Espagne
Carretera 251 - 30051 Alicante

SOMMAIRE

- 3** **Editorial du Rédacteur en Chef**
Me Gilles Fouriscot
- 4-5** **Editorial de la Présidente**
Me Heidi Rançon-Cavenel
- 6-7** **Célébration de la journée internationale
de la femme au Barreau de Paris**
Me Anne Katel Martineau
- 8** **Réaction de la CNA à la moralisation**
Me Jean-Louis Shermann
- 10-15** **Dossier : Action de Groupe**
Me Gérard Montigny
- 16-17** **Chronique de l'avocat de demain**
Me Vincent Lejeune
- 17** **Bulletin d'adhésion ANASED**
- 18** **Elections des administrateurs des caisses RSI**
Me Heidi Rançon-Cavenel
- 18** **Distinction**
Me Heidi Rançon-Cavenel
- 19** **Communiqués UNAPL**
- 20-25** **Réforme de la justice**
Me Jean de Cesseau
- 25-27** **La carte judiciaire**
Me Alain Provansal
- 28-29** **Lu pour vous**
Me Gilles Fouriscot
- 30** **Bulletin d'adhésion à la CNA & bulletin
d'abonnement au Barreau de France**

Photo séance inaugurale : «LE PETIT JOURNAL» n° 245 -
supplément illustré - Dimanche 28 Juillet 1895.



Edito Rédacteur en Chef

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 15 juin 1982 et fixé par la loi de 1991 et le décret de 2005, prévoient que les avocats prêtent serment en ces termes : « Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». Ce serment constitue le socle de la déontologie de la profession d'avocat bâtie sur les principes fondateurs que sont la délicatesse, l'indépendance et la confidentialité. Le serment engage l'avocat, pour toute sa vie professionnelle, à l'acceptation sans réserve de ces règles morales et juridiques. S'y ajoutent également, sans toutefois être exprimés à l'occasion du serment, les principes « d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de modération et de courtoisie ».

L'avocat doit aussi faire « preuve à l'égard de ses clients de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence ». Le serment professionnel auquel sont soumis les magistrats, est le suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat » (article 6 du statut de la magistrature). Pourquoi le mot « humanité » ne ne figure-t-il pas dans le serment des magistrats ? Le mur du Syndicat de la Magistrature est-il respectueux du serment du magistrat ? Qu'en serait-il si un syndicat d'avocat érigeait un tel mur ? A vous mes Chers Confrères de vous faire votre opinion ? Je vous souhaite une bonne lecture du Barreau de France.

Gilles Fouriscot - Rédacteur en Chef.

EDITORIAL DE LA PRESIDENTE

EDITORIAL DE LA PRESIDENTE

Décidément les temps que nous
traversons ne sont pas à la joie,
L'on nous annonce que le pays sera
en récession à la fin de l'année,
L'on nous dit que l'exercice de la
profession d'avocat serait incompatible
avec la poursuite d'un mandat
électif parce qu'un ministre a failli,

L'on nous dit que les caisses sont vides et qu'il faut
trouver des solutions alternatives au procès pour le rè-
glement des conflits, et que le judiciaire serait démodé.
La profession doute, se cherche mais elle travaille, mais elle
réfléchit.

La CNA, inépuisable source d'idées depuis 1921 est pleine de
talents individuels et collectifs.

Le travail des élus de la CNA au CNB est important et re-
connu.

Le Bureau du CNB ne peut décider de tout et il faut rendre
grâce au président CHARRIERE-BOURNAZEL d'avoir
rendu sa voix à l'assemblée générale du CNB, sans laquelle
aucune décision ne peut plus être prise.

Pour autant, le Bureau du CNB doit accepter d'associer toutes
les sensibilités à ses travaux préparatoires et en tenir compte.
C'est pourquoi la CNA demande que toutes les composantes
du CNB n'ayant pas de représentants au Bureau participent
une fois par trimestre à un bureau élargi pour définir plus
collectivement la politique de notre institution représentative
nationale.

La CNA avait demandé au président du CNB en février 2012



© DR

de créer un groupe de travail pour définir une stratégie de
défense et de développement du judiciaire à l'instar de ce que
fait depuis 20 ans le CNB pour l'activité de conseil.

Or le Bureau n'a pas donné suite à cette demande. Il a fallu
attendre que le gouvernement multiplie depuis deux mois
les groupes de travail sur les juridictions du 21^{ème} siècle sur
l'accès au droit et sur la justice commerciale pour qu'enfin la
question soit évoquée devant l'assemblée du CNB.

Nous avons perdu un an et devons réagir dans la précipitation.
Le rapport sur la gouvernance est, à l'heure où j'écris ces
lignes, à l'ordre du jour du CNB et le rapport du Bureau du
CNB est actuellement à l'étude de ses membres.

La CNA a du intervenir énergiquement auprès du Président du
CNB pour que le Bureau prenne en compte ses suggestions.
En page 3 du rapport il est indiqué que « les avocats sont en
outre parmi les professionnels du droit » les défenseurs des

EDITORIAL DE LA PRESIDENTE

libertés et des droits de l'homme.

Notre ami Jean de Cesseau a raison de s'insurger ; en effet, pourquoi l'avocat « parmi les professionnels du droit » ?

« L'avocat est conseil, assistant, représentant des usagers du droit dans les domaines juridiques et judiciaires.

Accepter l'idée d'une concurrence dans ces domaines avec des chevaliers d'industrie, des agents sociaux, des juristes d'entreprises subordonnés à leur emploi, des hommes du chiffre qui ont à partir de lois scélérates, la faculté d'activités juridiques dans les domaines les plus rentables, **c'est nier la profession d'avocat.** » (Jean de Cesseau, président d'honneur de la CNA)

Oui Jean, cette phraséologie est maladroite, elle laisse déjà percevoir bien des renoncements et bien des capitulations.

Concernant le rapport proprement dit :

- Sur la représentation :

Bien sûr, la représentation nationale doit être forte, mais pas à la place de certaines sensibilités professionnelles.

- Sur le système électoral :

Il génère actuellement un déséquilibre entre représentation ordinale et représentation syndicale.

La CNA est résolument contre un ordre national qui serait placé sous l'autorité de 34 bâtonniers de Cours ou sous l'autorité d'un double collège général de 16 membres élus au côté de 34 bâtonniers de Cours.

C'est le meilleur moyen de museler la profession dans sa diversité et de favoriser une élite au détriment des sensibilités de chacun, qui ne tiennent pas compte des besoins de l'ensemble.

Veut-on que l'avocat devienne un fonctionnaire de l'AJ ou de la commission d'office ?

- Sur les vices-présidences :

N'est-il pas temps de supprimer les vices-présidences de droit du CNB ?

En quoi se justifient-elles encore aujourd'hui où le CNB a pris toute sa place, où son pouvoir normatif est établi et où il donne toute la mesure de son autorité ?

Lorsque la représentation sera diverse, les divergences n'auront plus de raison de s'exprimer à l'extérieur pour en affaiblir l'autorité.

Je voudrais aussi m'exprimer sur les attaques dont la profession a fait l'objet à propos de l'affaire dite « CAHUZAC ».

La presse s'est déchaînée contre la profession, visant il est vrai les « avocats d'affaires », expression pour le moins fâcheuse et ambiguë, et sans doute reprise à dessein et par malveillance envers notre profession, dans le but de la diviser.

Or la profession est UNE.

Les avocats ont toujours eu une déontologie exigeante qui s'est forgée au fil des années voire des siècles et dont ils sont fiers comme ils sont fiers de leur serment.

Si bien que l'idée pour le moins saugrenue de l'ex-président de la République visant, avec le décret-passerelle, à supprimer l'examen de déontologie pour les élus et leurs assistants qui entraient dans la profession est la conséquence directe de la suspicion dont les avocats font aujourd'hui l'objet.

J'apprends que la Garde des Sceaux vient ENFIN de supprimer ce décret-passerelle, il était temps !

Mais le mal est fait.

C'est pourquoi la CNA reprend à son compte la motion du Barreau de Paris votée à la suite de cette mise en cause de toute la profession et qui dit :

« Le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris (...) rappelle que les avocats constituent une profession unie construite autour d'un serment et d'une déontologie forte.

La probité, l'indépendance, la prévention des conflits d'intérêts et des incompatibilités sont ancrés dans cette déontologie comme dans le serment des avocats.

Le projet de rendre impossible aux avocats l'exercice d'un mandat parlementaire est proprement scandaleux et fait insulte à tous les membres du Barreau ».

On ne naît pas avocat, on le devient.

On le devient en se frottant aux prétoires, on le devient en empoignant les dossiers à bras le corps, on le devient en gagnant mais aussi en perdant, on le devient dans le calme de son cabinet, on le devient en domptant la clientèle et non en s'y asservissant, on le devient par les échanges avec les magistrats et les confrères, on le devient en trouvant la faille, on le devient en conseillant, en menant une stratégie du dossier, on devient avocat en respectant les principes essentiels de la profession, la probité, l'honnêteté, la mesure, l'indépendance et le secret professionnel, en les brandissant comme un étendard et l'on est avocat jusqu'à son dernier souffle.

L'avocature ne sera jamais réduite à un carnet d'adresses.

*Heidi Rançon-Cavenel
Présidente*

COMMUNIQUÉ DE LA SECTION CNA-PARIS

CELEBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME AU BARREAU DE PARIS

Le 8 mars 2013

La date symbolique de la veille de la journée internationale de la femme, le 7 mars dernier, a été choisie par Madame le Bâtonnier, Christiane Féral-Schuhl, pour la sortie de son livre « *Ces femmes qui portent la robe* »¹.

Lors d'une soirée de lancement très réussie, j'ai eu l'opportunité de partager plus particulièrement avec Valdenia Paulino. Cette femme surnommée « la justicière des favelas » est avocat au Brésil et agit au sein de l'association qu'elle a créée, le Centre des droits humains de Sapopemba (CDH), près de São Paulo. Elle fait partie de ces personnes chaleureuses qui rayonnent de joie. Si son sourire fait parfois oublier la misère, la pauvreté et la violence auxquelles elle est confrontée, sa détermination semble toujours chevillée au corps. Toutefois, de retour au Brésil, elle m'a avoué que l'éloignement de son quotidien à nos côtés lui a redonné de la force.

Elle, qui aurait pu oublier son enfance dans les bidonvilles et se créer une vie privilégiée en se issant socialement grâce à sa réussite, a préféré ne pas oublier d'où elle vient, pour servir les autres au péril de sa propre vie. Les menaces de mort l'ont poussé à fuir, il n'y a pas si longtemps, en Espagne, six mois sous la protection d'Amnesty International².

¹ Les droits d'auteur de ce livre paru chez Plon seront intégralement reversés au fonds de dotation Barreau de Paris Solidarité pour financer les futures Journées Internationales de la femme ainsi que les actions pour les femmes.



Me Valdenia PAULINO, Avocat au Brésil et Me Anne-Katel MARTINEAU, Présidente de la Section CNA-PARIS.

Les autres invitées étaient notamment :

- Shirin Ebadi, prix Nobel de la Paix 2003 actuellement en exil pour avoir milité pour les droits des femmes en Iran.
- Christina Swarns qui lutte contre la peine de mort aux Etats-Unis.
- Karina Moskalenko qui a fondé à Moscou le centre de protection internationale (CPI)...

Ces femmes courageuses, aux parcours exceptionnels, se dépassent chaque jour pour gagner le combat qu'elles

COMMUNIQUÉ DE LA SECTION CNA-PARIS

ont décidé de mener.

Le 8 mars 2013, elles se sont exprimées devant l'auditorium de la Maison du Barreau où l'émotion était palpable.

De nombreuses consœurs étaient présentes et attentives, les yeux brillants.

Pour celles qui n'ont pas pu venir, il est possible d'échanger entre consœurs de tous les Barreaux dans le monde via un Think tank international des femmes avocats qui a été lancé ce 8 mars en présence de Carine Denoit-Benteux, MCO, et Marie-Aimée Peyron, AMCO.

La CNA-Paris a donc décidé de promouvoir ce projet auprès de ses membres et des sympathisantes de la CNA lors d'un petit déjeuner dans les salons de Harlay de la Maison du Barreau qui a eu lieu le 22 mai dernier³.

Bien que tournée exclusivement vers les femmes avocats, ce Think tank s'inscrit parfaitement dans la lignée des actions menées par la CNA pour la défense des

droits de l'homme et de manière plus générale dans la volonté de notre syndicat d'échanger sur l'exercice de notre profession en France mais aussi dans le monde.

Je rêve d'un jour où il n'y aura plus de journée internationale de la femme, où il faudra l'expliquer aux plus jeunes générations, un jour où il ne sera plus nécessaire de faire des analyses et dresser des bilans sur les différences de traitement entre les hommes et les femmes...

Ce jour n'étant pas encore venu, la CNA s'engage plus que jamais dans le combat de l'égalité professionnelle.

Nommée le 16 avril 2013 à la Commission Egalité Professionnelle, j'ai l'honneur de porter cette volonté de la CNA dans l'intérêt des avocats et des avocates du Barreau de Paris sous l'autorité du Bâtonnier.

Anne-Katel MARTINEAU
Présidente de la CNA-Paris



Me Anne-Katel MARTINEAU, Présidente de la Section CNA-PARIS et Madame le Bâtonnier de Paris, Christiane FERAL-SCHUHL

² Si vous souhaitez en savoir plus et l'aider n'hésitez pas à le faire savoir au Bureau de la CNA-Paris afin de vous transmettre ses coordonnées bureau@cna-avocats-paris.fr.

³ Compte rendu du petit déjeuner du 22 mai 2013 « CNA-Femmes de réseaux », paraîtra dans le prochain numéro du Barreau de France² Si vous souhaitez en savoir plus et l'aider n'hésitez pas à le faire savoir au Bureau de la CNA-Paris afin de vous transmettre ses coordonnées bureau@cna-avocats-paris.fr.

RÉACTION DE LA CNA A LA MORALISATION

MORALISATION DITES VOUS ? NON DU MENSONGE A LA FORFAITURE !

Depuis quelques jours les plus hautes autorités de l'Etat mettent en cause l'honneur de toute une profession en voulant stigmatiser des avocats qualifiés d'avocats d'affaires.

Tous les avocats en France exercent la même profession.

Il n'y a pas d'avocats d'affaires il existe des avocats du droit de l'entreprise et du monde économique.

Depuis plus de 250 ans les avocats participent à la vie politique de notre pays

Que ce soit hier par la faveur du souverain ou aujourd'hui par un mandat électoral toujours la déontologie de l'avocat lui fait obligation de ne pas confondre l'intérêt public dont il est un des acteurs d'avec l'intérêt particulier dont il peut être le conseil ou le défenseur.

Jamais il n'entre dans la fonction d'un avocat d'être rémunéré pour servir d'intermédiaire entre deux intérêts.

Dès son serment l'avocat s'y engage.

Tout cela s'appelle la morale d'une profession exemplaire.

Les plus grands d'entre nous ont ainsi exercé les plus hautes fonctions de l'Etat. Depuis 1871 la moitié des présidents de la République était avocat.

Au soir de sa vie, élu bâtonnier, Raymond POINCARÉ dit à sa jeune collaboratrice qui venait d'accepter de travailler avec lui « Mademoiselle, je ne vous confierai aucun dossier car je n'en aurai moi-même aucun puisque je ne voudrais pas plaider devant des magistrats qui pourraient se sentir mes obligés pour les avoir à un moment quelconque de leur carrière nommés ou promus comme Président de la République ».

Voilà ce que sont les avocats, des hommes et des femmes libres respectueux d'un serment et qui entendront toujours participer à la vie publique de leur pays, à moins que demain les fonctions politiques soient réservées aux seules personnalités issues de la fonction publique.

Singulier régime alors que cette République qui déjà tenant la justice dans une misère budgétaire depuis sa proclamation voudrait empêcher ceux qui défendent le droit des gens de participer au vote des lois.

Scandaleux projet que de jeter une profession en pâture par ceux qui depuis des années ont multiplié les lois et règlements pour créer des voies dérogatoires à l'exercice de notre profession pour des politiques qui n'ont aucune idée ni respect de notre déontologie.

Faudra-t-il demain faire le procès devant l'histoire de 12 Présidents de la République et de combien de ministres qui furent des avocats !

La violence du projet et des propos de ministres, dont le premier d'entre eux, soulèvent l'indignation d'une profession qu'aucune affaire n'autorise à flétrir collectivement.

Il nous faut donc prendre à témoin le peuple français souverain suprême

Français, le danger ne vient pas d'avocats devenus politiques, mais de politiques devenus avocats à la seule faveur de textes de circonstance.

La moralisation de la vie politique c'est de ne pas mentir. Attaquer ainsi toute une profession c'est mentir au peuple souverain.

Mentir ainsi de la part de ministres c'est une forfaiture.

*Jean-Louis Schermann
Président d'Honneur de la CNA*

La voix de l'équilibre



Institution de retraite et de prévoyance
Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite.

L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée et à but non lucratif. Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance et de dépendance.

www.crepa.fr

DOSSIER : ACTION DE GROUPE

RAPPORT ET PROPOSITIONS POUR UNE ACTION DE GROUPE ET UNE GESTION PAR AVOCAT DES DOMMAGES DE MASSE

par **Gérard MONTIGNY**

- Avocat à la Cour - Ancien Membre du
Conseil National des Barreaux -
Conseiller spécial de la Présidence de la
C.N.A - Co-Fondateur du groupe AVEO



résultant d'un accident lié à un produit, à une atteinte à l'environnement, à un incident nucléaire ou au transport d'hydrocarbure ou encore à la consommation à la diffusion de produits médicaux inadaptés dont les effets ne s'identifient que progressivement dans le temps en fonction de leur développement.

Se poseront rapidement des conflits de lois, de procédures, de régimes indemnitaires, de droits international, de diver-

sités culturelles, d'appréhension des procédures juridiques et judiciaires, de comparaison des modalités indemnitaires en fonction des cultures juridiques, de l'existence ou non de « punitive damages », d'une perception culturelle différente de la douleur des victimes, de leurs propres dommages et du seuil d'acceptation de la souffrance d'un pays à un autre.

S'ajoute la contrainte de l'étalement dans le temps de la révélation des conséquences du sinistre en particulier en matière de dommages causés à la nature ou à la santé des personnes physiques.

Ces facteurs par leur variété ou leur diversité installent le risque de « forum compétition » et d'une politique de gestion du sinistre par les conseils judicieusement déterminée en fonction de la rentabilité supposée de l'introduction d'une instance devant tel ou tel for.

La question est aussi de savoir s'il convient de s'attacher pour définir le dommage de masse, au degré de gravité du facteur sinistrant ou au nombre de sinistrés.

Le dommage de masse pourrait ainsi dépendre soit de l'ampleur des dommages causés par le facteur unique soit par le caractère collectif de l'accident ou de l'événement à raison de l'impact social de l'événement dommageable.

Mais, où faire commencer le sinistre collectif dès lors que le dommage est subi par plus d'une personne physique.

1. LE CONCEPT DE DOMMAGES DE MASSE, CRITERE DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTION DE GROUPE

S'il est question d'adopter des règles de procédures spécifiques aux actions de groupe, il convient d'en définir le champ d'application et d'en maîtriser le concept de base.

La question doit être posée en termes d'efficacité et l'action de groupe ne devrait concerner que des dommages susceptibles d'être identifiés comme « unifiables ».

La maîtrise, l'analyse et le traitement de la réparation d'un dommage collectif suppose un double questionnement :

- s'agit-il du même sinistre, de la même sinistralité endommageante ?
- existe-t-il une possibilité d'unification de l'action en réparation ?

La définition d'un sinistre collectif ponctuel s'identifie par l'unité du facteur causal initial : catastrophe aérienne, événement naturel, rupture d'un barrage, accident de transport, explosion, atteinte à une valeur spécifique à un collectif de victimes, attentat, etc. Dans ces cas, l'identité de cause et la mise en cohérence de la réparation des dommages est imaginable. Cette identification est plus complexe dans le cas de sinistres

DOSSIER : ACTION DE GROUPE

Plus, le dommage de masse n'est pas dédié seulement à la souffrance des personnes physiques mais se réalise également en matière économique, financière, bancaire, dans le domaine de la concurrence ou de la grande criminalité (blanchiment, escroquerie par internet) où le dommage est subi par des entreprises, des collectivités et toutes sortes de personnes morales. Les dommages collectifs peuvent résulter d'une criminalité d'Etat, d'une criminalité contre l'Humanité ou d'une criminalité de droit commun aux impacts multiples.

En conséquence, l'action de groupe ne se conçoit qu'après qu'ait été défini le concept de catastrophe de masse et en supposant que soit affecté un grand nombre d'individus, nombre dont il faudra bien définir le seuil.

2. UN SINISTRE ET DES DOMMAGES IDENTIFIES COMME « UNIFIABLES »

L'efficacité d'une réflexion sur la gestion collective des dommages de masse suppose un arbitrage a priori ouvrant à la susceptibilité d'une unification des procédures.

Il importe certainement ici d'en limiter le projet ou la mise en œuvre à des personnes et à des espaces de cultures juridiques harmonisables, permettant au moins aux acteurs de se comprendre à partir de notions, de concepts, de procédures et de solutions se caractérisant par un minimum d'homogénéité.

Au plan mondial, une première « unifiabilité » peut se caractériser au niveau des sinistres estimés mondialement comme assurables en application d'une convention internationale par exemple.

L'espace européen, par sa nature et sa vocation, peut caractériser aussi un espace « unifiable ».

L'Occident ou les pays adhérents à l'O.M.C. peuvent constituer, sans doute plus difficilement, un espace harmonisable presque universel...

Le droit suisse (cité dans la thèse sus-évoquée) a envisagé dans un projet de loi de définir la notion par rapport au nombre de victimes et au montant du préjudice « en raison d'un même état de fait, cent personnes au moins subissent un préjudice d'un montant minimum de 10 000 francs ».

Le droit américain qui utilise la notion de « mass torts », le reconnaît dans le cas de « dommages matériels ou aux biens causés à un grand nombre de personnes par un événement unique par l'exposition à un produit, à une substance ou encore à une série de produits ou de substances semblables » et se caractérise par l'ouverture d'un régime spécifique de responsabilité et d'action collective.

Là encore, il convient d'anticiper en imaginant l'élargissement et l'adaptation de la notion de dommages de masse au regard de la victimologie des pays émergents qui représentent un potentiel de victimes quantitativement énorme notamment dans les cas de dommages de masse causés par un produit ou

un accident industriel ou une atteinte à l'environnement ou à la santé (par l'importation de déchets par exemple).

La prohibition du déni de justice, l'impact des principes essentiels de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la garantie de l'accès à un juge indépendant sont des facteurs d'élargissement du domaine de l'action collective au profit des victimes dépourvues de for ou démunies de la possibilité d'agir dans leur pays d'origine.

L'approche juridique des actions collectives suppose le choix du fond du droit (3) et l'organisation de procédures spécifiques (4) telles que l'envisage en 2013 le gouvernement français (5) adossées aux compétences de professionnels dédiés et équipés pour traiter les sinistres de masse.

3. RESPONSABILITE CIVILE DE DROIT COMMUN ET DOMMAGES DE MASSE

La question première est de déterminer si les dommages de masse peuvent être soumis aux mêmes règles de fond que les sinistres de droit commun.

Certains dommages apparaissent comme immédiatement spécifiques et posent des questions dans une approche exclusivement collective : le dommage écologique, le dommage génétique, l'atteinte au paysage, l'atteinte aux droits humains.

Mais les dommages de masse, stricto sensu, sont générateurs de préjudices spécifiques individualisables mieux gérables collectivement dans un souci d'efficacité économique, juridique, technique ou médiatique ; la jurisprudence a admis la prise en compte du facteur aggravant du dommage subi à raison d'un événement collectif notamment par le concept de dommages séquellaires psychiques spécifiques à séquelles invalidantes, révélés dans le cadre des attentats, puis des catastrophes aériennes ou d'accidents industriels (AZF par exemple).

La gestion financière des procédures, la répartition de leurs prises en charge, les modalités de gestion des cabinets d'avocats par l'honoraire de résultat imposent impérativement une réflexion méthodique sur les coûts des procédures et des charges de gestion pouvant porter sur des sommes considérables (20 à 30.000 heures en moyenne pour la gestion d'une catastrophe aérienne par exemple).

L'individualisation de la réparation intégrale du préjudice personnel à chaque victime ajoute à la complexité de la gestion collective du dommage de masse.

En même temps, la contrainte de la mise en œuvre de l'ensemble normatif du droit commun pour gérer juridiquement une situation exorbitante par son ampleur et le nombre de victimes exige des adaptations parfois originales et une prédisposition à l'innovation juridique nécessaires pour garantir le respect du principe de l'égalité face à la norme juridique au regard des droits de chaque citoyen, victime d'un accident

DOSSIER : ACTION DE GROUPE

banal (pourquoi indemniser différemment la victime d'un accident collectif et d'un drame).

La plupart du temps les sinistres et risques seront assurés ; lorsqu'ils ne le sont pas, il s'y substitue le plus souvent en France un processus législatif, lequel institue la prise en charge, par un fonds spécifique, de l'indemnisation des victimes par application du principe de solidarité (AZF, amiante, sida, Médiateur, PIP). Là encore, l'action collective supposera la mise en œuvre de démarches de lobbying et souvent la conjonction d'actions spécifiques et d'actions de droit commun.

Enfin, reste ouverte la possibilité d'une action civile adossée à la procédure pénale dans les cas où le fait dommageable est susceptible d'une incrimination.

Dans tous les cas, une approche globale de la stratégie de l'action de groupe reste indispensable et suppose la mise en place d'une coordination et d'un pilotage structuré, concerté et adapté.

4. LA LEÇON DU DROIT COMPARÉ

4-1 L'EXPERIENCE ETRANGERE

Les Etats-Unis

Dans le modèle américain la class action concerne l'ensemble des personnes qui présentent les caractéristiques définies pour en faire partie à l'exception de celles qui manifestent leur volonté de s'en exclure (appelé aussi «Opt-out»).

Cette class action emporte une conséquence importante : la décision qui sera prononcée, ou l'accord transactionnel qui sera arrêté, produira ses effets à l'égard de tous les membres de la classe, y compris à l'égard de ceux qui ne sont pas intervenus formellement dans la procédure. Toutes les personnes qui composent la classe, même lorsqu'elles ignorent l'existence de l'action ou sont restées inconnues, seront liées par la solution.

A la différence de «l'Opt-in» qui est une option de participation explicite à une action collective, dans laquelle les victimes décident expressément de mettre en commun leurs demandes d'indemnisation individuelles pour les dommages qu'elles ont subis, afin d'engager une seule action en justice.

Le Canada

Les dossiers en matière de poursuites intentées par des regroupements de personnes sont confiés à des juges aussitôt déposées les requêtes en autorisation. Le magistrat qui a donné l'autorisation deviendra celui qui en restera saisi jusqu'à terme.

Due à l'augmentation importante du nombre de dossiers une chambre des recours collectifs a été créée le 15 août 2005 à la Cour supérieure du Québec, division de Montréal, avec comme président de cette Cour Monsieur François ROLLAND.

4-2 LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) a fait sensiblement évoluer sa position en faveur des actions de groupe au début des années 2000.

Par une décision du 10 juillet 2001 et par une décision du 27

avril 2004, venant confirmer une solution déjà affirmée par un arrêt du 10 juillet 2001, la CEDH a validé la technique de la class action mais «uniquement pour le recours aux entités collectives que sont les associations, étant parfois le seul moyen dont dispose le citoyen pour assurer une défense effective de ses intérêts particuliers».

La Commission européenne a constaté dans son livre vert de 2005 que si le droit des victimes est garanti par le droit communautaire, en pratique les victimes d'infractions au droit communautaire n'obtiennent que rarement réparation.

Début 2011, la Commission européenne a lancé une consultation sur la définition d'une approche cohérente en matière de recours collectif pour améliorer les voies de droit amiable et judiciaire et faciliter la réparation des préjudices.

5. L'AVANT PROJET DE LOI ELABORE A L'INITIATIVE DE CHRISTIANE TAUBIRA ET BENOIT HAMON

Benoît Hamon, le ministre délégué à la Consommation a lancé une concertation avec les associations de consommateurs et les partenaires sociaux pour préparer un projet de loi sur l'introduction d'une action de groupe en droit français.

Le Conseil National de la consommation a été réuni le 25 mars 2013, le projet devant être examiné par l'Assemblée Nationale au mois de juin puis au Sénat.

Cet avant projet de loi tend à intégrer dans le titre II du livre IV du Code de la consommation un chapitre III comportant 19 articles sous le titre « action de groupe ». Le projet reste très limité. Selon la rédaction du futur article L 423-1, l'action ne serait ouverte qu'aux associations de consommateurs représentatives et agréées.

Le texte ne vise que le préjudice matériel (ainsi l'action de groupe perd l'essentiel de sa substance en ne permettant pas la réparation de dommages corporels) ce qui l'exclut en matière de catastrophe ou de défaut de produits de santé tels que le MEDIATOR ou les implants mammaires PIP.

L'article L 423-3 du projet donne au Juge la mission de définir le concept de « groupe » et de fixer les critères de rattachement.

Le texte prévoit que le Juge pourra ordonner, aux frais du professionnel, les mesures nécessaires pour informer le consommateur susceptible d'intégrer l'action de groupe.

L'article L 423-5 permet au Juge, lorsque les préjudices individuels sont identiques et les noms des consommateurs connus, de condamner à la demande de l'association de professionnels à payer la somme totale à l'association, à charge pour celle-ci de répartir la somme et dans les autres cas, le professionnel indemniserait directement et individuellement, dans un délai fixé, les consommateurs lésés.

En cas d'inexécution, c'est encore l'association qui saisirait le Juge pour fixer les délais et modalités d'obtention de la répa-

DOSSIER : ACTION DE GROUPE

ration.

L'article L 423-11 viserait les actions qui pourraient être conduites dans le domaine de la violation des règles de concurrence.

En conclusion, le projet est limité dans son objet en l'état, il confie aux associations une mission dont elles reconnaissent elles-mêmes ne pas avoir les moyens économiques de l'assumer.

L'avocat, professionnel du droit, ayant déjà l'expérience d'actions collectives, reste étranger au projet de loi, lequel n'organise pas une véritable action de groupe dans le but de provoquer la réparation intégrale des préjudices des victimes, mais plutôt une « syndicalisation » voire une « collectivisation » des consommateurs victimes et de leurs dommages sans que les victimes aient un véritable accès au Juge.

Le projet n'est pas à la hauteur de l'enjeu : il est à la fois inapproprié et trompeur pour le législateur d'oser le qualifier d'action de groupe en l'absence d'autonomie et de vraie liberté d'accès à l'action et au Juge des victimes de dommages de masse, décidant ensemble d'agir groupés à raison d'une même sinistralité.

On est loin de la mise en place d'une action de groupe au profit des victimes mais plutôt d'une mise sous tutelle des consommateurs dans un processus limité, encadré et inaccompli d'accès à la juridiction et sans préservation des droits individuels à l'initiative judiciaire par l'action de groupe.

Une proposition de loi a été déposée à l'initiative de Sénateurs le 5 avril 2013, laquelle envisage d'étendre l'action de groupe aux dommages causés par des produits médicaux ou pharmaceutiques ; cette avancée est intéressante mais insuffisante ; il y manque encore la garantie du libre choix du type d'action, de la vraie liberté d'association (compte tenu du pouvoir donné au juge de choisir l'association ayant la direction de l'action) et en conséquence le libre choix de l'avocat.

6. CRITIQUES ET PROPOSITIONS EISES SUR LE PROJET PAR LA PROFESSION D'AVOCAT

Lors des vœux à la presse, le Président du Conseil National du Barreau le 20 janvier 2012 Monsieur le Président Charrière Bournazel a estimé que « l'action de groupe est indispensable qu'il faut la réglementer mais qu'elle ne doit plus être réservée qu'aux seules associations ».

Le Conseil National des Barreaux (CNB) a, lors de son assemblée générale des 6 et 7 juillet, adopté une résolution concernant l'introduction de l'action de groupe en droit français, eu égard aux spécificités du droit français et ses préconisations ont été adressées à la Garde des Sceaux.

Après avoir rappelé son soutien à un tel projet, le CNB a défini le champ de l'action de groupe tel qu'il l'envisage.

Son champ ne doit pas être limité à un domaine particulier

des droits, il doit au contraire être général et ouvert, des règles procédurales communes étant fixées dans le code civil et le code de procédure civile.

Il doit concerner tous les types de victimes (personnes physiques, morales, professionnels ou non) et de dommage (corporel, moraux, économiques, matériels).

Il soutient que la délimitation du groupe doit procéder du mécanisme de l'option volontaire de participation (opt-in).

La représentation du groupe ne doit être dévolue exclusivement aux associations de consommateurs, le groupe doit pouvoir être librement constitué, en dehors d'une association, par des personnes physiques ou morales victimes du fait justifiant l'action et décidant ensemble de recourir à un avocat.

Il faudrait que l'action de groupe relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance, juridiction de droit commun, en raison d'une part de l'importance des enjeux, et d'autre part des garanties procédurales qu'apporte cette juridiction, cette compétence impliquant une représentation par avocat.

Le CNB recommande aussi un filtrage des actions dilatoires ou sans fondement, il conviendrait que le juge statue sur la recevabilité de l'action et certifie le sérieux de l'action à l'issue d'un débat contradictoire. Sa décision serait susceptible d'appel.

Enfin, le CNB souligne que la convention d'honoraires avec le ou les avocats représentant les parties à l'action de groupe doit être obligatoire. Elle sera conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à la fixation libre des honoraires de l'avocat. La convention pourra déterminer une répartition entre l'honoraire de base et un honoraire de résultat, selon les modalités qui seront définies par le RIN de la profession d'avocat.

7. RETOUR D'EXPERIENCE POUR UNE PROSPECTIVE DE L'ACTION DE GROUPE PAR AVOCAT

7.1 PRENDRE CONSCIENCE DE L'ORIGINALITE DES ACTIONS COLLECTIVES

L'action de groupe n'est pas une découverte.

Si le législateur envisage depuis une trentaine d'années de l'organiser judiciairement... sans le faire, les avocats, professionnels de la réalité, ont été contraints d'organiser, dans l'intérêt de leurs mandants et des victimes, la prise en charge procédurale des dommages de masse tant dans le domaine de la responsabilité pénale que de la responsabilité civile.

Il serait redoutable pour le législateur d'omettre cette expérience du réel et de s'aventurer à concevoir telles procédures sans la présence « du » spécialiste de la procédure qu'est l'avocat.

L'expérience impose de prendre en compte que ce n'est pas la volonté du gouvernement ou du législateur qui détermine le champ d'application et l'espace de l'action de groupe, mais le besoin de réparer des « dommages de masse » quel qu'en soient la nature et l'origine factuelle.

DOSSIER : ACTION DE GROUPE

Les dommages de masse résultent de drames ou de catastrophes qui affectent des victimes en grand nombre ; ils ne sont pas déterminés par la logique juridique ni définis par le droit.

Il convient de prendre conscience de l'ampleur de la réalité et de la variété des dommages de masse autant que de la gravité et de la dureté de leur impact sur les victimes, pour mesurer l'exigence d'y appliquer les règles du droit commun dans l'Etat de droit.

C'est un devoir de relever le défi de l'organisation judiciaire et juridictionnelle qu'impose l'existence d'un grand nombre de victimes.

A ce stade, la profession d'avocat doit adapter ses structures, ses pratiques et même sa déontologie pour maîtriser l'originalité juridique, insuffisamment comprise et maîtrisée des dommages de masse.

Les avocats ont l'expertise de la gestion des sinistres collectifs, sériels et des contentieux de masse.

7.2 SE SPECIALISER ET S'ADAPTER

Les collectifs de victimes, leurs associations touchent tous les domaines du droit : consommation, accidents, catastrophes, dommages moral et corporel, atteintes à l'environnement, sinistres aéronautiques, maritimes, ferroviaires, bancaires, financiers, etc...

La profession y a déjà répondu par l'expertise de cabinets qui se sont spécialisés et ont organisé les cadres institutionnels et juridiques nécessaires à la gestion de contentieux de masse ou aux négociations à l'occasion de litiges impliquant des dizaines, des centaines ou des milliers de victimes :

- maîtrise du droit des associations de victimes,
- organisation des mandats et des conventions d'honoraires entre avocats et clients,
- mise en état des conventions et règles des bonnes pratiques entre avocats participants à la même action collective ou groupée,
- maîtrise de la coopération avec les avocats étrangers, les experts, les associations et leurs fédérations,
- conception des modalités juridiques de la coopération entre avocats qu'impliquent les actions groupées, cogestion, sociétés en participation, groupements d'intérêts économiques, conventions de partenariat.

Les relations entre les avocats mandatés pour un même sinistre doivent par un règlement intérieur commun ou une charte organiser la maîtrise d'une veille déontologique, de la conception juridique des procédures, de la définition des stratégies, des options judiciaires ou transactionnelles, de l'élaboration des fondements des actions, de la mise en structure des dossiers individuels pour une gestion cohérente et ordonnée, de l'engagement et de la conduite des pourparlers, des médiations, des arbitrages au plan civil ou pénal.

Il convient également de maîtriser l'équilibre économique des cabinets et le rôle des Caisses de Règlements Pécuniaires

des Avocats les flux financiers, les frais exposés, les avances effectuées, le coût des expertises, les frais généraux des cabinets, frais de déplacement, coût des traductions, assistance d'experts scientifiques, médicaux, psychiatres, etc...

L'action collective doit faire l'objet d'une stricte gestion des facturations, d'une anticipation lucide des frais de procédure et d'investissement en terme de recherches lorsqu'il s'agit d'investir plusieurs dizaines de milliers d'heures et de manier plusieurs millions d'euros à percevoir des clients au titre des règlements de frais ou d'honoraires et à répartir entre les cabinets intervenants, professionnels du droit, du chiffre ou de la technique.

La mise en cohérence des actions doit prendre en compte l'existence des mineurs et le contrôle préalable des acteurs concernés : parent ou juridictions de tutelles.

Toutes les techniques de préfinancement doivent être mises en œuvre et utilisées : provision ad litem, article 700 du CPC, article 475-1, article 37 de la loi du 10 juillet 1991, assureurs de protection juridique (à ce stade, il importe d'envisager de réviser le rôle et le concours des assureurs de protection juridique, dans les actions collectives ou actions de groupe).

7.3 RESPECTER LES PRINCIPES ESSENTIELS MAIS ADAPTER LEUR MISE EN ŒUVRE AUX EXIGENCES SPECIFIQUES DE L'ACTION DE GROUPE

Il convient à tout instant de maîtriser les principes essentiels de la profession : compétence, indépendance, secret partagé, secret de l'instruction, individualisation de l'analyse des préjudices personnels, respect de l'intimité.

La profession doit engager des réformes qui, sans porter atteinte aux Principes Essentiels, permettront à l'avocat de tenir son rôle :

- mise en état de la publicité et d'un démarchage déontologiquement correct encadré par le Conseil National des Barreaux (le projet de la Confédération Nationale des Avocats existe depuis près de dix ans),
- nécessité de permettre aux avocats dédiés aux actions de groupe de se constituer en sociétés d'exercice professionnel temporaire sans pour autant quitter leur structure d'origine (d'où l'indispensable réforme des dispositions interdisant à l'avocat de consacrer son activité à une seule et unique société d'exercice) ; aller plus loin que le rapport DARROIS dans la proposition de mise en état d'une structure d'exercice provisoire dans le cadre de l'action de groupe,
- surtout considérer que l'action de groupe, les actions collectives ou la gestion des risques sériels constituent une spécialité, qui impose une expertise, des moyens financiers, une direction et un secrétariat général structuré assurant le suivi de l'intégralité des contraintes qui pèsent sur la relation entre plusieurs avocats (et parfois plusieurs dizaines d'avocats), des centaines ou milliers de clients en France et à l'étranger. Economiquement, un constat est fondamental à savoir que le concepteur ou l'initiateur d'un projet d'action de groupe

DOSSIER : ACTION DE GROUPE

assume généralement un investissement matériel, conceptuel et une réflexion considérables pour en fixer les soutiens juridiques, techniques, scientifiques, méthodiques, documentaires et met en œuvre des experts, des chercheurs, des partenaires dont les concours peuvent être très coûteux ; l'encadrement déontologique de l'action de groupe devra garantir le concepteur et le coordinateur au regard de l'investissement économique et intellectuel en amont de l'action, de ses frais et travaux spécifiques, de sorte que les avocats qui interviendraient en se joignant à l'instance groupée, assument par leurs clients ou autres techniques à innover la rétribution légitime et équitable des travaux accomplis dans l'intérêt collectif.

Les droits propres et les travaux du concepteur et organisateur de l'action de groupe doivent être présentés et pris en compte. Enfin, il ne faut pas ignorer la gestion financière de telles actions dans leur accompagnement sur plusieurs années qui pour des centaines ou des milliers d'intervenants impliquent une logistique de constitution des dossiers normalisés et des moyens d'information, considérables ; or ces charges imparables ne peuvent être couvertes que par les Etats, les victimes elles-mêmes, les assureurs de protection juridique ou les responsables - s'ils sont identifiés et solvables - et ceci parfois pendant de longues années ; la plus grande prudence s'impose dans l'option souvent illusoire d'un honoraire de résultat pas toujours acquis et parfois discuté.

Là encore, la formation des avocats mais aussi des magistrats à l'économie judiciaire apparaît une nécessité, trop méprisée à ce jour.

Il en va de l'efficacité et de la réalité de la défense des victimes.

8. EN CONCLUSION : L'AVOCAT « COORDINATEUR D'ACTIONS DE GROUPE ET LES ORIENTATIONS QUE DEVRAIT ADOPTER LE LEGISLATEUR »

8.1 L'action de groupe à la française doit devenir l'action de groupe européenne et inspirer par son expertise un nouveau champ d'exercice.

A cet égard, il faut considérer que l'avocat « coordinateur d'actions de groupe » assume une mission spécifique qui peut-être rendue, soit au service direct des clients qui le mandatent soit au service d'une pluralité et d'un grand nombre de cabinets d'avocats faisant appel à lui, « l'avocat coordinateur », pour organiser, coordonner et accompagner leurs actions en prévenant les risques économiques et financiers, les difficultés déontologiques, les aléas de l'honoraire de résultat non maîtrisé, les charges de l'obligation de rendre compte au client de l'exécution du mandat en cours d'opération et en fin de mission et de veiller aux arbitrages en préservant les avocats de tout conflit entre professionnels ou avec les clients.

Cette expertise existe au sein de la profession d'avocat ; il importe que le Ministère de La Justice et les Pouvoirs Publics

profitent de cette expérience dans l'intérêt des justiciables, des consommateurs et des victimes.

Les principes posés par le Conseil National des Barreaux, dans sa résolution des 6 et 7 juillet 2012, doivent être respectés et pris en compte par le législateur en ce qui concerne le champ d'application non limité de l'action de groupe, laquelle doit concerner tout domaine du droit, toute personne physique ou morale, tout type de démarche en adoptant le mécanisme d'« opt in », sachant qu'il ne saurait être institué un quelconque monopole associatif qui serait contraire aux principes posés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

8.2. Il importe que les actions collectives soient de la compétence d'attribution exclusive du Tribunal de Grande Instance en raison de leur importance et de leur impact. La représentation par l'avocat étant indispensable.

8.3. Le contrôle de la recevabilité et du sérieux de l'action par la juridiction doit intervenir après un débat contradictoire et être susceptible d'appel.

8.4. La prise en charge des frais et honoraires des avocats et intervenants doit être définie par une convention d'honoraires libres pouvant prévoir par dérogation au droit commun une rétribution exclusivement liée aux résultats.

8.5. L'organisation d'une procédure de publicité et d'information des clients, sous contrôle du Conseil National des Barreaux ou des Ordres, doit pouvoir être instituée, sans que cette approche du consommateur victime puisse être considérée comme constitutive d'un démarchage illicite ; la procédure et la méthode évoquées par le rapport annexé de la Confédération Nationale des Avocats du 16 septembre 2011 pouvant être une base utile à cette réflexion.

8.6. Des modalités spécifiques de couverture du risque d'action collective doivent être suggérées aux assureurs et mutuelles de protection juridique de telle sorte que leurs garanties soient adaptées aux actions collectives et que ne soient plus invoqués des barèmes dérisoires d'honoraires ou frais à l'occasion de telles actions d'exception à la fois chronophages et génératives d'importants investissements intellectuels et matériels (nombre de parties, concours d'experts, communication interne et externe, presse etc...)

8.7. En aucun cas, l'adoption de dispositions régissant les actions de groupe et de consommateurs ou toute nature d'action collective, ne saurait être envisagée ou mise en œuvre sans la concertation, le concours et la contribution de la profession d'avocat qui en a l'expérience, l'expertise et la compétence, outre qu'elle apporte la garantie de sa déontologie.

Gérard MONTIGNY

Les Chroniques de l'Avocat de demain

Les Chroniques de l'Avocat de demain

A son retour de ses congés estivaux de l'année 2017, Maître Candide fait le point sur l'état de la profession et s'en réjouit visiblement.



qu'il souhaite suivre.

Maître CANDIDE qui plaide peu au pénal n'a pas pu refuser le dossier de Monsieur PANTIN puisque sinon celui-ci aurait été sanctionné par le retrait de 300 unités de valeur, sachant qu'en moyenne un Avocat perçoit 3.000 U.V. par mois, ce qui correspond à 2 fois le S.M.I.C. mensuel.

C a y est le vieux Palais de Justice de l'Île de la Cité a été vidé de ses dernières robes au profit de nouveaux occupants locataires du secteur social et commerçants divers et variés. On croirait presque avoir ressuscité le ventre de Paris à quelques encablures du Châtelet. Que d'animations, de couleurs et de vie dans un édifice naguère vide et austère. A la fin de l'année, ce seront presque 100 familles qui logeront dans les anciennes salles d'audience rénovées. La ville de Nantes avait fait figure de précurseur en transformant quelques années auparavant son ancien tribunal en hôtel.

A Paris, nous voilà concentrés dans la tour des Batignolles même si les locaux sont maintenant trop importants au regard de l'activité de la Justice. En effet, les affaires se font rares et la généralisation de la plaidoirie par vidéoconférence permet de réduire considérablement les surfaces nécessaires à l'exercice du droit.

Mardi 12 septembre 2017 à 14 heures, Maître CANDIDE a rendez-vous dans une petite pièce de quelques mètres carrés pour pouvoir défendre l'un de ses clients, qui lui a été adressé par le Bureau d'Affectation Juridique une semaine auparavant. Ce client, Monsieur PANTIN, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour des faits présumés de violences volontaires sur son épouse. Il est noté sur la convocation que le créneau de diffusion de l'affaire prend fin à 15 heures et que la formation siégeant à juge unique ne prolongera pas les débats au-delà et statuera en l'état, sa décision étant connue le lendemain soir par l'intermédiaire du R.P.V.A.

De même, le ministère public, le confrère intervenant au soutien des intérêts de la partie civile, le prévenu, le juge et le greffier ont chacun leur pièce indépendante d'où ils interviennent tour à tour.

Le public est invité soit à se connecter à distance pour suivre les débats en direct, soit à se rendre au Palais de Justice des Batignolles dans une salle remplie d'ordinateurs où chacun peut demander à l'appareur d'être branché sur le procès

Maître CANDIDE a pu plaider pour son client 7 minutes avant le terme de l'audience ; ce qui lui a permis d'ébaucher une défense qui a été interrompue par la coupure de l'image et du son, le bandeau suivant apparaissant à l'écran : « L'affaire a été suffisamment entendue, le tribunal prononcera son jugement demain sauf éventuel renvoi. »

Compte tenu du strict respect des horaires d'audience, Maître CANDIDE a pu regagner son domicile dès 16 heures et ne pas perdre la totalité de sa journée.

C'est ainsi que Maître CANDIDE qui travaille exclusivement depuis chez lui, ce qui est autorisé depuis le début de l'année, se concentre cet après-midi sur un de ses dossiers, pour lequel il a obtenu une autorisation préalable.

En effet, les Avocats dits « d'affectation » n'ont en principe pas le droit de choisir leurs clients, sauf dérogation préalable accordée par le Conseil de l'Ordre, en fonction d'une multitude de critères.

Il s'agit d'un dossier de droit du travail pour lequel la procédure s'est considérablement simplifiée. Le dossier est constitué par un questionnaire à Choix Multiples comportant 36 questions que chaque partie doit remplir avec à la fin une rubrique observations, comportant quelques lignes ; les pièces, au nombre maximal de 20 par partie, étant annexées.

Lors de l'audience dite de « confrontation », l'un des conseillers prud'hommes fait un rapport à ses collègues du dossier puis pendant 15 minutes chacun d'entre eux peut poser par vidéoconférence des questions à chacun des Avocats et/ou des parties présentes en personne.

Cette nouvelle procédure est extrêmement efficace et a permis de réduire considérablement les délais entre la saisine et le jugement prud'homal ; et ce d'autant plus que l'audience dite « de conciliation » a été supprimée.

Ainsi, en Région Parisienne, il n'est pas rare que la procédure prud'homale dure moins de 6 mois contre jusqu'à plus de 2 ans auparavant.

Mercredi 13 septembre 2017, Maître CANDIDE a pris connaissance du délibéré et a appris que son ex-client, Mon-

LES CHRONIQUES DE L'AVOCAT DE DEMAIN (fin) – BULLETIN ADHESION ANASED

sieur PANTIN, a été reconnu coupable et a été condamné à 1 an de prison avec sursis. Ça aurait pu être pire.

Cela étant, il y a peu de chances ou de risques que Monsieur PANTIN ait le même Avocat en appel puisque sauf demande motivée par le justiciable, le Bureau d'Affectation Juridique désignera au hasard un nouveau confrère, en sélectionnant celui-ci le plus souvent parmi ceux qui ont coché sur leur profil en ligne la matière requise, en l'occurrence pénale – atteintes aux personnes.

Certains critiquent le fonctionnement actuel de la Justice. Côté Avocats, il s'agit comme toujours de la C.N.A., l'U.J.A., le S.A.F., l'A.C.E., ... Mais peu de gens les écoutent, les adhérents aux syndicats professionnels faisant figures de dinosaures.

Les modes alternatifs privés de résolution des litiges sont de plus en plus nombreux ; ce que Maître CANDIDE a du mal à comprendre. En effet, pourquoi payer l'accès à un arbitre ou à un médiateur alors que le juge est peu ou pas cher.

Le timbre, jadis à 35 € est passé à 75 € ; ce qui reste néanmoins fort abordable.

Pour être accompagné lors des réunions de médiation ou d'arbitrage, on fait de plus en plus appel à une profession qui se structure progressivement, dont les membres se nomment entre eux « Jurisconsultes ».

Maître CANDIDE est choqué que certains puissent comparer ces derniers à des Avocats. Il a quand même fait plus de 6 années d'études.

Vendredi 15 septembre 2017, Maître CANDIDE a été informé que Monsieur PANTIN a été condamné à tort à la suite d'une erreur, celui-ci ayant saisi la Justice pour faire expulser son locataire qui ne payait plus ses loyers. A l'audience, Monsieur PANTIN a visiblement gesticulé, ainsi qu'on pouvait le

voir sur l'écran de contrôle, mais celui-ci n'a pas pu s'exprimer, son micro étant coupé afin de pouvoir respecter le délai imparti d'une heure.

Peut-être aurait-il fallu prendre contact avec lui avant l'audience, encore fallait-il en avoir le temps.

Maître CANDIDE, philosophe, se dit qu'aucun système informatique n'est parfait.

Concernant sa carrière, Maître CANDIDE rêve de devenir magistrat pour avoir le sentiment de vraiment peser sur le cours de la Justice. Il espère pouvoir passer prochainement un concours réservé aux seuls Avocats et qui en intègre désormais plus d'une centaine chaque année.

La possibilité de devenir un Avocat ne recourant pas à l'affectation juridique, et choisissant ses clients lui paraît hors de portée, car cela demanderait de prendre des risques disproportionnées pour voir certainement voir son niveau de vie baisser.

Quant à devenir juriste dans une société, cela l'obligerait à retourner à l'Université pour acquérir cette spécialité et à dépendre d'une hiérarchie qui fait souvent prévaloir l'efficacité sur le Droit.

Finalement cette vie faite de sécurité, grâce au Revenu Minimum d'Affectation, d'horaires restreints, de procédure simplifiée ainsi que de dossiers et de clients variés lui convient parfaitement.

D'ailleurs si c'était à refaire, il le referait. Ne dit-on pas encore aujourd'hui en 2017 qu'Avocat c'est un métier d'avenir. La suite au prochain épisode...

Vincent LEJEUNE
Rédacteur en Chef adjoint.

ANASED – BULLETIN D'ADHESION 2013



Nom
Prénom
Spécialisation (s)

Tampon ou adresse du Cabinet :

Montant de l'adhésion : 80 € - Merci de retourner ce bulletin avec votre chèque à :
CNA-ANASED – 15 rue Soufflot – 75005 PARIS

qui vous adressera un reçu.

www.anased.fr



Social - L'Entreprise Libérale n° 92 – Novembre 2012

Élections des administrateurs des caisses RSI : la liste professions libérales 2012 obtient 72 % des sièges

Du 8 au 22 octobre dernier ont eu lieu les élections des Administrateurs des caisses de base du régime social des indépendants (RSI).

Pour les professions libérales, cette élection portait sur les deux caisses de base dédiées aux professions libérales pour la maladie : la caisse RSI PL Provinces et la caisse RSI PL Ile de France, le risque retraite étant directement géré, contrairement aux artisans et commerçants, par les caisses de retraite des professions libérales.

Avec 47 élus sur les 66 sièges à pourvoir, la liste Professions Libérales 2012, présentée par l'UNAPL, a remporté une large victoire lors de ces élections.

Élus pour une durée de 6 ans, les nouveaux administrateurs éliront prochainement des délégués qui siégeront au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale.

L'UNAPL salue une nouvelle fois l'engagement des candidats de la piste Professions Libérales 2012, de ses relais dans les régions et les départements, ainsi que ses Organisations membres dont la mobilisation a rendu cette victoire possible

Les 4 propositions de la liste Professions Libérales 2012

Préserver l'autonomie des caisses de Retraite des professions libérales.

Préserver le libre choix de la couverture des indemnités journalières.

Améliorer le fonctionnement du RSI et la qualité du service rendu aux professions libérales.

Limiter la progression des cotisations.

Résultats par listes

. UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) 47 élus

. CNPL (Chambre Nationale des Professions Libérales) 12 élus

. CNDI (Coordination Nationales des Indépendants) 7 élus

Membre fondateur de l'UNAPL, la CNA, qui s'est fortement mobilisée, est heureuse de féliciter les élus UNAPL, administrateurs des Caisses RSI.

DISTINCTION

DISTINCTION

JEAN LOUIS AUGEREAU, un «honnête homme au sens du 17^{ème} siècle», reconnu par la République

Dans le cadre prestigieux du Palais du Luxembourg, Monsieur Christian FREMONT, ancien Préfet des Alpes Maritimes et ancien directeur du Cabinet du Président de la République, a remis à Jean Louis AUGEREAU, avocat au Barreau de Nice et ancien membre de la CNA, les insignes de Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur, le 22 octobre 2012. Moment d'émotion pour le récipiendaire mais aussi pour ses amis, pour la plupart venus de Nice, pour l'accompagner en ces moments souriants.

Jean-Louis AUGEREAU, avocat au barreau de Nice, fait retentir sa voix dans les prétoires, à la défense des architectes, avec lesquels il a tissé des liens professionnels et d'amitié durant plus de 40 ans.

Plume d'une remarquable professionnalité, parfois acerbe, souvent redoutable, à l'humour corrosif, Jean-Louis AUGEREAU m'a initiée aux délices de la décennale et je pense à lui avec attendrissement lorsqu'il criait «CAVENEL» pour m'appeler au travail.

De la défense des architectes il est passé au droit pénal de l'urbanisme, au droit de l'environnement.

C'est ainsi qu'il collabore avec le monde universitaire, il intervient à l'école de formation du Barreau et anime des travaux pratiques aux facultés de Nice et d'Aix-Marseille et donne des conférences dans de nombreux colloques professionnels sur le droit de l'immobilier.

Jean-Louis AUGEREAU anime l'association COBATY - Fédération Internationale de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Environnement - dont il est membre depuis 1975, pour en être le président depuis deux ans.

Le COBATY regroupe 4500 professionnels, 130 associations en France et à l'étranger.

**Heidi Rançon-Cavenel
Présidente de la CNA**

UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBERALES (UNAPL)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE) : l'UNAPL salue l'extension de la possibilité de préfinancement aux TPE.

Depuis le 5 avril, la Banque publique d'investissement a étendu la possibilité de préfinancement du Crédit d'impôt compétitivité-emploi (CICE) à l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille. Jusqu'à présent, seules les entreprises pouvant bénéficier d'un CICE supérieur à 25 000€ étaient éligibles au dispositif.

L'UNAPL salue l'extension de ce dispositif aux TPE qui permet de rétablir l'équité entre les différentes catégories d'entreprises devant les aides publiques pour financer notamment les investissements, la recherche, l'innovation et les recrutements.

Cette mesure constitue un des éléments indispensables au maintien du dynamisme économique du secteur des entreprises libérales qui représente plus de quelque 2 millions d'emplois non délocalisables.

L'UNAPL informera les entrepreneurs libéraux de cette mesure afin qu'ils puissent bénéficier dès maintenant de la procédure simplifiée qui leur permettra de percevoir dès cette année 85% du montant de leur CICE remboursable par l'Etat en 2014.

*Dr Michel Chassang
Président de l'UNAPL*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Plus-values de cession : l'UNAPL exclut toute remise en cause du statu quo pour les entrepreneurs individuels

Au moment où les propositions des Assises de l'entrepreneuriat viennent d'être divulguées, l'UNAPL tient à rappeler sa ferme opposition à toute remise en cause du régime fiscal actuellement applicable aux cessions de cabinets libéraux exploités à titre individuel.

Se faisant le porte-parole de ses 58 organisations membres, l'UNAPL s'est, depuis sa création, particulièrement attachée à obtenir que la cession d'une clientèle libérale, clientèle souvent créée ex nihilo par le travail de toute une vie, puisse s'effectuer dans un cadre fiscal acceptable. Une démarche reconnue totalement légitime par les Pouvoirs Publics qui ont accordé un traitement préférentiel aux plus-values réalisées par les « petits exploitants » (régimes des articles 151 septies et 238 quinquies du CGI) ainsi que par les exploitants partant à la retraite (régime de l'article 151 septies A du CGI).

Si, en l'état, les propositions des Assises de l'entrepreneuriat ne concernent que les seules plus-values sur titres de sociétés, l'UNAPL craint un risque de « contamination » des plus-values sur clientèles d'entreprises exploitées à titre individuel.

En effet, l'une de ces propositions consisterait à supprimer le régime d'exonération dont bénéficient actuellement les dirigeants de sociétés partant à la retraite (régime de l'article 150-0 D ter du CGI).

L'UNAPL considère l'exonération des plus-values réalisées par les exploitants individuels partant à la retraite comme un acquis définitif qui d'ailleurs contribue au financement de leur retraite. Elle ne saurait donc subir la moindre atteinte.

*Dr Michel Chassang
Président de l'UNAPL*

A propos de l'UNAPL

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977. Elle fédère 58 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique et est présente dans les régions via les UNAPL régionales et les Maisons des professions libérales.

Les professions libérales représentent 25% des entreprises françaises et emploient près de 2 millions d'emplois. Elles représentent 10% des emplois dans notre pays. En savoir plus : www.unapl.fr

REFORME DE LA JUSTICE

REFLEXION SUR L'ANNONCE D'UN NOUVEAU PROJET DE REFORME DE LA JUSTICE PROPOSITION TAUBIRA - JANVIER 2013 «CHANGER DE JUSTICE»

Que de substances intellectuelles dépensées, que de pertes de temps, que de travaux oubliés, que d'effets d'annonces multiples de réformes annoncées de la JUSTICE dont presque toutes ont fait long feu au point qu'il est à craindre que ce nouveau chantier ne suive le sort de ses précédents.

Déjà, lors du Congrès de DEAUVILLE organisé par la CNA en Mai 1994 sur la JUSTICE, j'avais, en ma qualité de rapporteur de synthèse, décliné les différents rapports principaux qui s'étaient succédés dans le temps sur ce délicat sujet :

- rapport BARDON en 1967
- rapport FOYER en 1980
- rapport DAUSSY en 1982
- rapport THAILHADES en 1985
- rapport TERRE en 1987
- rapport de l'Inspection des Services Judiciaires en 1988
- rapport HAENEL et ARTHUIS en 1991 et 1994

Plus près de nous, le rapport DELMAS MARTY et de la Commission TRUCHE qui ont largement inspiré le projet de réforme GUIGOU alors Garde des Sceaux.

Plus récemment encore le rapport DARROIS pour ne citer que les principaux.

A ces rapports officiels, l'on doit ajouter les cris d'alarme de l'état de la justice d'Antoine GARAPON, de Denis SALAS et de notre regretté brillant Confrère de la CNA Marc VARAUT. D'où une certaine inquiétude sur le devenir des travaux en cours à la Chancellerie et au Conseil National des Barreaux sur cette question pourtant primordiale pour l'équilibre social.



Jean de CESSEAU Président de la Commission Formation CNA
Président d'honneur de la CNA

Les difficultés en France de faire aboutir une réelle réforme de la justice proviennent de l'esprit jacobin de nos politiques de tous bords qui, à chaque échéance électorale, annoncent l'indépendance de la justice, mais ne lui accordent qu'une liberté contrôlée et surveillée par crainte de la mise en place d'un gouvernement des juges.

Inconsciemment d'ailleurs, ils veulent que la justice soit l'outil de leur philosophie politique.

L'ETAT DES LIEUX :

Notre justice est exsangue, submergée par un contentieux de masse accru, auquel il est difficile de faire face par manque de moyen structurel et technique ; notre justice est politiquement maltraitée, budgétairement mal appréhendée du fait des financements mal ciblés ; notre justice est insuffisamment spécialisée et ses magistrats mal formés face à la complexification

REFORME DE LA JUSTICE

de certains domaines du droit ; notre justice est archaïque en raison de l'existence parallèle de deux ordres judiciaires administratifs et civils et de juridictions consulaires et prud'homales qui échappent souvent à l'exigence d'un procès équitable ; quant à notre justice pénale, elle génère souvent des confusions de genre notamment s'agissant des pouvoirs respectifs de l'instruction, du Parquet et de la défense, au grand désarroi des justiciables.

COMMENT REMEDIER A UNE TELLE GABEGIE ?

Pour pallier l'encombrement de la justice, un haut magistrat aujourd'hui retraité rappelait non sans humour qu'un empereur de Chine, constatant le caractère chicanesque de ses sujets, préconisait que ceux qui auraient recours à la justice soient traités sans pitié de telle façon qu'ils soient dégoutés des procès et tremblent d'avoir à comparaître devant les magistrats. Seuls les bons concitoyens qui auraient des difficultés entre eux s'arrangeraient entre frères en se soumettant à l'arbitrage des vieillards et du maire de la commune. C'était déjà l'amorce d'une mise en place d'une justice privée remplaçant ou à tout le moins allégeant la charge de la justice impériale et de ses magistrats. C'est d'ailleurs dans ce sens, ces dernières années, que des réformes de détail ont livré une partie du pouvoir régalien de justice à des juges citoyens (correctionnelle), à des juges de proximité, à des médiateurs et à des arbitres. Mais une déjudiciarisation excessive est-elle une véritable solution aux difficultés de la justice, solution qui d'ailleurs remet en question le principe selon lequel le juge rend la justice au nom de la souveraineté populaire. Il faut à cet égard mesurer, et avant que d'envisager une justice idéale pour le XXI^{ème} siècle, il m'apparaît impératif de poser préalablement les bases des principes fondamentaux qui assureront son encadrement pour le plus grand profit de tous, car ce n'est pas par le détail que l'on dessine un ensemble.

LES TENDANCES DU PROJET TAUBIRA :

La philosophie du projet s'exprime en de grandes idées généreuses dans leur principe ; nous n'en retiendrons que les principales qui nous apparaissent inspirer celui-ci :

« entre le faible et le fort, c'est la justice qui protège »

« impartiale et sereine, la justice doit être proche des citoyens »

Chacun ne peut que faire siennes ces pétitions de principe déjà affirmées en d'autres temps, mais leur concrétisation implique une éradication de la tendance jacobine étatique et une remise à plat de l'institution justice pour répondre à l'attente pressante des citoyens.

Tenir comme principe de justice que le faible sera systématiquement protégé du fort s'éloigne de la notion juridique d'équilibre entre les droits de chacun ; peut-on protéger le faible s'il n'est pas dans son droit ?

Cela peut être interprété comme une tendance de donner à la justice non plus un rôle d'équilibre entre les rapports sociaux mais un rôle protecteur du plus faible, l'Etat par sa justice de-

venant plus Etat-providence que gendarme avec pour conséquence l'abandon par la justice de sa neutralité, négligeant son rôle d'arbitre des conflits et tenant compte de la situation particulière du plaideur. Ceci pour mettre en garde sur la portée des mots sans vouloir pour autant faire un procès d'intention qui serait déplacé avant que le projet ne soit réellement concrétisé et donc susceptible de critiques ou d'apports.

QUELS SONT LES PRINCIPES FONDAMENTAUX QUI DOIVENT GUIDER L'ACTION DE JUSTICE ?

- 1° L'INDEPENDANCE DES JUGES
- 2° LEUR NEUTRALITE POLITIQUE ET SOCIALE
- 3° LA RESPONSABILITE DU JUGE NEGLIGENT
- 4° LE RECRUTEMENT OUVERT ET LA SPECIALISATION DES JUGES
- 5° LA TRANSPARENCE DE LA JUSTICE ET LE REGROUPEMENT STRUCTUREL ET GEOGRAPHIQUE DU DOMAINE JUDICIAIRE
- 6° LA PROXIMITE DES JUGES ET DES JUSTICIAIBLES
- 7° LA DISTINCTION CLAIRE DES TÂCHES DANS LE DOMAINE PENAL

MODES DE MISES EN ŒUVRE PRATIQUE DE CES PRINCIPES :

1° L'INDEPENDANCE DES JUGES

Il ne peut y avoir de justice égalitaire et équitable sans indépendance des juges.

Passant outre le principe d'équilibre de la Séparation des Pouvoirs, cher à l'auteur de l'Esprit de Lois, la Constitution de 1958 a volontairement soumis la Justice au pouvoir de l'Exécutif en la reléguant au rang « d'Autorité Judiciaire », c'est-à-dire Service de l'Etat tout en protestant démagogiquement du maintien de son indépendance. L'indépendance des juges passe tout d'abord par un pouvoir de contrôle du respect par tous les citoyens, quels qu'ils soient, des règles que s'est donné volontairement le peuple souverain par la voie parlementaire, indépendance constitutionnellement consacrée et statutairement définie. Or, force est de constater qu'aujourd'hui le juge est entravé implicitement dans sa libre action par les limites imposées constitutionnellement à la justice et statutairement aux magistrats. La justice doit redevenir un pouvoir d'équilibre dans toute sa plénitude, ce qui implique que l'Exécutif renonce définitivement à tous moyens coercitifs constitutionnels et statutaires propres à en réduire la portée.

2° LE PRINCIPLE DE NEUTRALITE

Mais cela implique également que les magistrats jettent, dans l'exercice de leurs fonctions, leur dépouille politicienne per-

REFORME DE LA JUSTICE

sonnelle aux orties.

Un Juge doit être NEUTRE ET IMPARTIAL ; il ne doit ni être de gauche, ni du centre, ni de droite et ne doit pas exprimer ses sentiments politiques citoyens dans l'accomplissement de sa fonction d'arbitre.

La règle de droit doit fonder sa décision sans considération sociale ou politicienne.

L'on est hélas le témoin au quotidien de certaines dérives ou par le canal d'un syndicalisme outrancier l'on voit naître des magistrats militants qui, éloignés de l'intérêt de la justice, usent de celle-ci pour obtenir un changement radical de Société. Il est choquant que lorsqu'on revendique à corps et à cris le statut protecteur de magistrat au service des citoyens, on donne à ceux-ci le spectacle déplorable et navrant d'un oubli, voire d'un rejet de leur devoir envers les usagers du droit.

Lorsque la justice est politisée ou sert d'outil politique, elle entre dans la logique d'une justice de classes et abandonne son rôle primordial de régulateur social. Par application de la règle de droit, expression de la volonté populaire, le juge doit veiller à ce que le droit soit égal pour tous et éviter, pour des raisons d'opportunité sociale ou politicienne du moment, de remettre en question droits acquis et sécurité juridique. Il n'appartient pas au Juge mais au Législateur de remodeler la structure sociale si ce n'est qu'en attirant l'attention du Parlement sur certaines inégalités de droit par une jurisprudence avisée.

Mais en aucun cas, pour préservation de son Indépendance, il ne doit dépasser la frontière de la neutralité à peine d'épouser un parti et ainsi d'aggraver les effets d'un litige.

3° LA RESPONSABILITE DES JUGES

Une juge est à la merci d'une erreur d'interprétation des données juridiques et des faits d'une affaire qui lui est soumise.

Le justiciable est protégé des effets de cette erreur par les voies de recours contre la décision rendue. L'acte de mal juger ne saurait constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité personnelle du magistrat. En décider autrement serait remettre en question la fiabilité de la justice et paralyser la fonction de juger. Cependant, rien n'interdit d'engager à l'encontre d'un magistrat une procédure disciplinaire du fait de carences ou de défauts volontaires de mise en œuvre des moyens de rendre bonne justice. Dans ces cas, la faute volontaire impose sanction. Là doit s'arrêter la recherche de responsabilité personnelle, et s'il y a préjudice, les Pouvoirs Publics seront en charge d'indemniser.

4° LE RECRUTEMENT ET LA SPECIALISATION DES JUGES

Il est souvent reproché aux juges leur absence d'expérience de terrain et de spécialisation dans certains domaines complexes qu'ils sont amenés à connaître.

Le juge sorti de l'ENM est directement confronté à la réalité sociale sans y avoir été suffisamment préparé. En d'autres termes, le juge pêche actuellement par absence de PROFESSIONNALISATION. Pour avoir accueilli durant de nombreuses années des futurs magistrats en stage au sein de mon Cabinet, j'ai pris la mesure de leur approche théorique de la réalité sociale. L'expérience ne s'acquiert pas en Ecole mais sur le terrain et une formation commune Avocats – Magistrats, suivant en commun des stages réhabilités en Cabinet et en juridiction durant un temps raisonnable pour s'imprégner des pratiques du droit et des rapports avec les justiciables favoriserait le développement d'une expérience nécessaire et enrichie. Jadis d'ailleurs, les futurs magistrats sortis du Concours de la Magistrature se voyaient imposer un stage en juridiction en qualité d'attaché de Parquet.

Cela aurait de plus pour conséquence heureuse de rapprocher Magistrats et Avocats et de permettre, sans complication administrative, des transferts de fonction mutatis mutandis, car un bon avocat expérimenté ne peut être qu'un bon magistrat et un bon juge confronté aux sujétions de la défense, un bon avocat. Mais outre l'expérience nécessaire pour bien juger en parfaite adéquation avec la réalité économique et sociale, la complexité accrue des règles juridiques dans des domaines de plus en plus imprégnés de technicité, impose une SPECIALISATION des juges, facteur de rapidité et d'efficacité de la Justice. Le juge, selon l'expression de PORTALIS, est « la bouche du Législateur » à condition cependant qu'il maîtrise parfaitement l'esprit et la portée des Lois qu'il est amené à faire respecter et qu'il ait connaissance des évolutions jurisprudentielles de la matière en droit positif français comme en droit européen.

D'où SPECIALISATION impérativement nécessaire qui débouchera sur une véritable PROFESSIONNALISATION, évitant ainsi la « valse » improductive des magistrats du JAF vers le Droit de la Construction ou du Droit de la Construction vers le contentieux Médical, toutes matières étrangères par leur nature, leur mode de preuve ou de raisonnement juridique. Et un Avocat spécialisé dans un domaine précis, devenu magistrat, serait un vecteur d'évolution positive de la justice.

5° LA TRANSPARENCE DE LA JUSTICE ET LE REGROUPEMENT STRUCTUREL DU DOMAINE JUDICIAIRE

Le citoyen doit avoir une lecture claire de sa justice.

Or, sa vision se trouve perturbée non seulement par la dispersion structurelle et géographique des juridictions mais de surcroît pas l'image déformée qu'en donnent les médias.

a) La dispersion géographique :

Madame TAUBIRA semble renoncer à prolonger la réforme partielle de la carte judiciaire initiée dans la douleur en 2008. L'on peut le déplorer car si cet embryon de réforme fut limité à la suppression de 23 Tribunaux de Grande Instance sur

REFORME DE LA JUSTICE

181 existants, si 178 Tribunaux d'Instance ont disparu sans réelle étude d'impact sociétal et économique sur la région concernée, rien ne fut fait pour préserver la proximité juge-justiciable, rien ne fut envisagé pour la création de juridictions spécialisées ou non dans les nouveaux bassins économiques.

Il appartient à nouveau à la CNA de faire bouger les lignes en reprenant des principes par elle proclamés lors, en particulier, de son Congrès de DEAUVILLE en 1994 :

- Fonction de proximité de la justice par rapport aux citoyens, car le moins que la réforme puisse faire est d'organiser l'approche géographique du consommateur de droit et du service de la justice pour la rendre plus accessible et moins coûteuse. Le regroupement de certaines compétences judiciaires au sein de certaines juridictions arbitrairement ou politiquement choisies ne répond pas aux exigences de proximité, est coûteux pour le justiciable et peu lisible.

- Création de juridictions dans les nouveaux bassins économiques pour éviter la désertification et l'éloignement judiciaire.

Un déploiement plus rationnel s'impose qui tienne compte des principes que dessus rappelés, sous réserve d'exigences budgétaires :

- Une Cour d'appel par régions administratives qui s'inscrive dans un réel bassin économique ; les régions économiquement désertées ne pouvant revendiquer le maintien d'une Cour pour des raisons d'inutilité et d'économie budgétaire.

- Un Tribunal de Grande Instance par département sous mêmes réserves que dessus

- Spécialisation des juridictions dans des domaines d'activités dominantes correspondant à l'économie de la région d'implantation.

Sans vouloir revendiquer quelconque primauté Toulousaine (on ne parle bien que de ce que l'on connaît), à titre d'exemple l'activité Aéronautique de Toulouse imposerait la présence de juridiction spécialisée dans le domaine des transports aériens et des rapports conventionnels spéciaux au sein de cette industrie.

La nature de l'activité dominante du bassin économique pourrait être un des critères d'implantation d'une juridiction spécialisée.

b) Le regroupement structurel des Tribunaux et Cours

Notre organisation judiciaire, née d'une évolution historique, comprend des juridictions de droit commun et des juridictions dites spécialisées.

Parmi les juridictions spécialisées, il en est, détachées de l'organisation de droit commun, qui sont consacrées à certaines matières particulières telles que Tribunaux Consulaires en charge des affaires commerciales ou Conseils des Prud'hommes tenants des affaires sociales.

Ces juridictions spéciales, au niveau du premier degré, sont indépendantes des juridictions de droit commun et ne les re-

joignent que dans le cadre des voies de recours.

Pour des raisons de lisibilité, est-il opportun de les maintenir hors du champ des tribunaux de premier degré de droit commun ? Et puisque la spécialisation des juridictions est à l'ordre du jour, notamment dans leur organisation interne, ne pourrait-on pas envisager d'insérer ces juridictions spéciales au cœur même des tribunaux de droit commun, en se gardant cependant de porter atteinte à leur spécificité, dans des chambres spécialisées organisées selon soit le principe de l'échevinage, soit celui du mixage, plus particulièrement s'agissant des Juges Consulaires pour préservation des sources enrichissantes du droit prétorien.

Ce regroupement favoriserait une approche claire de nos juridictions par les justiciables et éviterait d'alimenter les litiges corporatistes entre juges de droit commun et juges spécialisés.

c) La suppression de la distinction entre justice administrative et ordre judiciaire

Ces deux ordres de juridiction sont nés historiquement du principe de séparation des pouvoirs.

Elles sont également le reflet d'une volonté de l'exécutif de ne point se soumettre à la justice de droit commun.

Le rapport entre les membres de l'administration et entre l'administration et les assujettis procède d'un pouvoir régalien, séquelle de l'ancien régime, puisque pendant de nombreuses années les litiges entre administrateurs et administrés relevaient de la seule compétence au premier degré des Conseils de Préfecture puis, sur recours, du Conseil d'Etat.

Selon TOCQUEVILLE, ce privilège de l'administration appartenait aux agents du roi et a été maintenu au profit des agents de l'Etat républicain.

Les lois des 16 et 24 août 1790 interdisaient à l'ordre judiciaire de juger des actes de l'exécutif.

D'où répartition byzantine de compétences face à laquelle le justiciable ne s'y retrouve guère ; à titre d'exemple une victime de contamination transfusionnelle évolue de manière forcée entre judiciaire et administratif selon qu'elle ait ou non engagé son action en indemnisation antérieurement ou postérieurement à une date procéduralement arrêtée (loi du 17 décembre 2008 et ordonnance du 1er septembre 2005).

En outre, juges de l'ordre judiciaire et administratif ne s'accordent point sur le quantum des préjudices indemnifiables.

Une telle disparité de traitement se saurait perdurer dans un Etat de droit qui prône l'égalité de tous devant la loi.

Rien n'interdit d'envisager que l'ordre administratif s'inscrive dans l'organisation générale judiciaire et devienne une section spécialisée des Tribunaux et Cours de droit commun, avec cependant une condition supplémentaire imposant que les magistrats spécialistes de cette section soient issus d'une formation professionnalisante de droit public selon des modalités à définir.

Combien la vie judiciaire en serait simplifiée.

REFORME DE LA JUSTICE

d) Justice et médias ou la question de l'information des justiciables

La justice se rend dans des prétoires et non en place publique. Elle ne saurait dépendre de la vindicte populaire dont on connaît les outrances alimentées par des médias peu scrupuleux à l'affût d'un « scoop commercialisable ».

A juste titre, Monsieur ARTHUIS a pu affirmer que la presse devait avoir un rôle éducatif de l'opinion publique à l'égard du pouvoir judiciaire alors qu'actuellement il convient de déplorer que, loin d'éduquer, certaines presses orientent, conditionnent, manipulent l'opinion publique, font ou défont des réputations de citoyens confrontés à la justice, rendent des pré-jugements, dépassant, au nom d'une liberté d'expression sans limite et débridée, la simple obligation d'informer objectivement.

La désinformation programmée du public donne ainsi aux citoyens une image déformée de la justice.

En matière pénale comme en matière sociale, domaines particulièrement sensibles, les communiqués de presse des juges sont-ils suffisants pour assurer la transparence de la justice et effacer le malaise latent d'une opinion publique qui cherche désespérément où se situe la vérité ?

La mise en place d'une communication intelligente et pédagogique réalisée par des professionnels de la communication pour le compte et en liaison étroite avec les juges s'impose ; car un juge seul n'est point formé à ce délicat exercice de communiquant.

Pour un besoin de transparence et parce que la justice doit être ouverte vers les citoyens en vue de démontrer sa fiabilité et prouver son souci d'équilibre, l'information sur des procès sensibles doit être la règle sous condition, notamment en matière pénale, du strict respect de la présomption d'innocence, de la préservation de la dignité du sujet de droit, du respect du débat contradictoire.

Nous semblons face à la presse d'excès, avoir oublié la notion d'abus de droit sanctionnable ; il existe en effet en notre législation tout un arsenal de mesures permettant d'affronter les outrances et les contrevérités d'une certaine presse sans pour autant porter atteinte à la liberté d'expression ; une contrevérité non prouvée, portée par la presse au rang d'une vérité, constitue un abus de droit dommageable.

6° LA PROXIMITE DES JUGES ET DES JUSTICIAIBLES

Déjà en 1994, le Garde des sceaux du moment pouvait affirmer « il faut à la France une justice de proximité, rapide, plus accessible et de qualité ».

Et Monsieur ARTHUIS dans le prolongement de cette pétition de principe, en soulignait le trait en déclarant « que la connaissance de la justice par le citoyen est l'élément premier et nécessaire d'une proximité. Rien n'est plus éloigné de soi que ce que l'on ignore ».

A l'évidence, la proximité des juges et des justiciables favorise le rapport de confiance et une politique, hélas, menée à ce jour de suppression de certains juges d'instance et de suspen-

sion de la fonction de juge de proximité vont à l'encontre de l'idée même d'une justice se fondant dans la vie sociale.

Il m'apparaît nécessaire de remettre en ordre de marche les Tribunaux d'Instance, reprenant les fonctions des juges de proximité et empruntant le rôle passé de Juge de Paix, dans des secteurs géographiques harmonieusement répartis sur tout le territoire soit sous forme de juges permanents selon l'importance de concentration de population, soit sous forme de juge itinérant délégué par le Tribunal de Grande Instance départemental pour régler les litiges du quotidien, soit selon les modes alternatifs de règlement des conflits (conciliation, médiation, arbitrage) soit, en cas d'impossibilité d'accord amiable, par voie contentieuse susceptible ou non de recours selon l'intérêt du litige.

S'agissant des modes alternatifs, ils seraient rendus obligatoires de par la loi préalablement à tous contentieux, en présence d'avocats, pour respecter le principe du contradictoire, et placés sous le contrôle du juge aux fins d'homologation en vue d'assurer force exécutoire à l'accord et de veiller à ce qu'il soit équitablement établi.

Ce qui donnerait à ce mode de traitement des litiges ses lettres de noblesse puisque placé sous couvert de justice.

Ce maillage régional assurerait un contact permanent entre justice et justiciable, propre à assurer la paix sociale.

7° DEFINITION CLAIRE DES TÂCHES DANS LE DOMAINE PENAL

Des affaires plus ou moins récentes qui ont défrayé la chronique judiciaire ont reposé la question des rôles et des pouvoirs respectifs de l'accusation, de l'instruction et de la défense.

a) Le Juge d'Instruction

L'affaire OUTREAU a permis au juge d'instruction d'échapper définitivement à sa solitude puisque désormais la mise en détention appartient au Juge des Libertés et de la Détention.

Déjà, Monsieur BADINTER, Garde des Sceaux, avait senti le danger de confier à un seul homme le pouvoir de prise de corps et avait préconisé la création de chambres d'instruction collégiales seules en charge de décider dans ce domaine sensible, des mesures privatives de liberté, projet demeuré lettre morte pour des considérations budgétaires.

Demeure cependant le caractère « schizophrène » de la fonction de Juge d'Instruction qui se trouve à la fois instructeur à charge et protecteur des droits de la défense.

Certes, dans un système français inquisitoire, la préservation d'une procédure équitable est particulièrement difficile à mettre en œuvre.

L'on pense toujours au système accusatoire américain qui voit se confronter accusation et défense à armes égales face à l'arbitrage d'un juge, accusateur et défenseur ayant mêmes moyens matériels et financiers pour faire valoir des arguments contraires.

Ce système ne saurait en l'état être transposé en droit français car l'accusation a, à sa disposition, tous les moyens matériels de l'appareil judiciaire et policier ainsi d'ailleurs que le juge

REFORME DE LA JUSTICE (FIN) – CARTE JUDICIAIRE

d'instruction alors que la défense n'a même pas la faculté de solliciter des témoins à peine de sanctions pénales.

Il serait cependant idéal d'envisager d'imposer, sous condition de moyens budgétaires appropriés que la crise actuelle ne nous permet pas d'espérer, qu'accusation et défense soient placées sur le même pied d'égalité afin de parvenir à un procès équitable dans les termes de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le Juge d'Instruction ne serait plus dès lors un agent d'investigation mais un arbitre tranchant sur les données à charge et à décharge présentées par l'accusation et la défense avec faculté d'ordonner des mesures appropriées de conservation de preuves.

Mais cela relève d'un devenir lointain.

b) Le rôle du Parquet

L'on pourrait cependant envisager une certaine amélioration du sort du Parquet face aux exigences étatiques.

Le Parquet est actuellement « le chien du roi ». Il se voit donc contraint de principe, et malgré les protestations d'indépendance, d'obéir aux exigences de son mandant l'Etat.

Dès lors, ses décisions de poursuivre ou non relèvent d'un parti pris, lié à une politique pénale décidée par l'exécutif, sous réserves cependant du droit verbal de ne point requérir ou de ne pas poursuivre.

Pour éviter toute confusion de genre, il conviendrait que d'abord le statut du Parquet soit détaché du statut des magistrats du siège et qu'il s'inscrive purement et simplement dans le rôle qui est le sien d'AVOCAT DE L'ORDRE PUBLIC.

La question cependant est de savoir si l'on doit accorder au Parquet une totale indépendance le préservant de toute pression politicienne.

Cette vision des choses ne va pas sans danger, l'homme étant ce qu'il est et le pouvoir générant parfois des excès.

Il serait impensable que l'Ordre Public soit laissé à l'arbi-

traire d'un procureur « électron libre » qui déciderait selon ses propres conceptions de la Justice et de l'Ordre Public.

L'on peut penser que la séparation du statut du Parquet de celui des magistrats du siège constitue l'un des moyens d'éviter la confusion de genre et d'alimenter la suspicion dans l'esprit des justiciables.

D'aucuns, pour ce faire, préconisent un recrutement différencié des Parquetiers et une formation de ceux-ci distinctes de celle des magistrats du siège.

Il est ainsi proposé pour le Parquet une indépendance fonctionnelle, à l'instar de ce qui se fait en Allemagne et en Angleterre, afin de lui permettre de remplir la seule mission qui est la sienne : rassembler les charges établissant une violation de la loi pénale.

Et pour favoriser l'accomplissement sans contrainte de sa mission de poursuite, le Parquetier trouverait protection de son indépendance dans un statut spécifique lui assurant liberté d'agir, le rôle clairement défini de chacun, accusation, défense, arbitrage du juge simplifiant le déroulement du procès pénal.

Et le Juge d'Instruction, en son rôle d'arbitre préalable à toute poursuite devant les tribunaux, ne deviendrait qu'un Juge de la Mise en Etat du procès pénal, les mesures privatives de liberté demeurant l'apanage du Juge des Libertés sur demande argumentée du Parquet et de la défense.

Ces quelques observations ne sont qu'une humble approche de ce dossier complexe que constitue la reconstruction d'une Justice républicaine adaptée aux besoins des justiciables, plus proche d'eux et plus équitable car mieux équilibrée.

Elles sont livrées à la réflexion de tous.

Jean de CESSEAU
Président d'honneur CNA

CARTE JUDICIAIRE

« LA CARTE ET LE TERRITOIRE » OU « UNE REFORME POKER DE LA CARTE JUDICIAIRE »



HISTORIQUE :

Les prémices : En 1958, l'organisation judiciaire française était entièrement revue tant au plan horizontal que vertical. Horizontalement, l'implantation des juridictions en fonction de leur nature était révisée.

Verticalement, la distinction de Juge de paix et du Tribunal de Première Instance était modifiée en Tribunal d'Instance et Tribunal de Grande Instance.

Le 30 juillet 1999, seulement une timide réforme ne touchait que 36 Tribunaux de Commerce supprimés.

L'on peut donc considérer que depuis plus d'un siècle, l'organisation des 1200 et quelques juridictions était immuable mal-

CARTE JUDICIAIRE

gré ces changements.

Toutefois, déjà en 1998, conscient du problème de l'implantation et de la disparité des effectifs et du nombre d'affaires que connaissaient les juridictions, les Pouvoirs Publics nommaient un délégué à la réforme de la carte judiciaire auprès de la direction des services judiciaires.

Rien ne se passait jusqu'à :

LA REFORME :

Le tremblement de terre : En 2007, la Garde des Sceaux de l'époque brisait la non-inertie pour regrouper les juridictions et en spécialiser d'autres.

Après la création d'un processus de concertation, une seule réunion avait lieu sur le sujet, non pas sans doute en raison d'un consensus, mais d'un dissensus tel que la Ministre reprenait la main de manière autoritaire.

C'est ainsi que les décrets 2008-145 du 15 février 2008 et 2008-1110 du 30 octobre 2008, le second abrogeant le premier, suivis des huit autres décrets ont eu trait aux Tribunaux de Grande Instance, Tribunaux d'Instance, Juges de proximité et Greffes détachés.

C'est ainsi par ailleurs que les décrets 2008-146 du 15 février 2008 et 2008-1629 du 23 décembre 2009 ont été relatifs aux Tribunaux de Commerce.

Deux décrets ont été relatifs aux Conseils des Prud'hommes, huit autres à d'autres juridictions.

Au titre de l'accompagnement social des personnels et d'indemnisation des avocats établis auprès des juridictions supprimées, plusieurs décrets ont également été promulgués.

C'était le maigre prix de la mobilité forcée éminemment plus préjudiciable pour un professionnel libéral ainsi éloigné de sa clientèle.

Le résultat était d'abaisser de 1206 à 819 le nombre des juridictions d'après le Ministère de la Justice est de créer 14 juridictions en en supprimant 401.

Le Conseil d'Etat a annulé sur recours la suppression du Tribunal de Grande Instance de Moulins.

Par ailleurs, les Tribunaux de Bourgoin-Jallieu et Vienne (Isère) ont été regroupés à effet de 2014 en attendant la création d'un Tribunal de Grande Instance à Villefontaine ; les Tribunaux de Millau et Belley avaient fermé par anticipation en 2009 et ceux de Péronne et Bressuire en 2010.

C'est ainsi que 17 Tribunaux de Grande Instance ont fermé le 31 décembre 2010.

Cela a entraîné aussi un bouleversement de l'immobilier, car très souvent les tribunaux supprimés étaient gracieusement logés par les collectivités locales et il a fallu réaliser 12 opérations de construction, de réhabilitation ou d'extension à la

charge de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, c'est-à-dire de l'Etat.

Les répliques : Une secousse d'une telle ampleur, bien que mesurée car ne touchant aucune Cour d'Appel, ni ne remettant en cause la pyramide des Tribunaux d'Instance avec leurs Juges de proximité supprimés puis prolongés à 2015 et des Tribunaux de Grande Instance, entraîne forcément des répliques.

D'une part, le Parlement s'est chargé de l'évaluation de l'efficacité de cette réforme.

D'autre part, l'évaluation de celle-ci a été faite par les acteurs de la justice, magistrats, avocats et greffe.

Et enfin, une évaluation sur huit tribunaux a été faite à la requête du Ministère.

La réplique générale : Le Sénat a, par deux membres de sa Commission des lois, établi un rapport d'informations œcuménique (un communiste, un membre de l'Union Centriste et Républicaine).

Ce rapport traite de la réforme de la carte, de son impact sur les territoires et les personnels, du coût de la réforme et présente un bilan contrasté.

Positivement, il note une rationalisation du fonctionnement de certaines juridictions, la disparition d'implantation qui n'avait plus lieu d'être.

Il note également l'amélioration sensible des conditions d'installation de certaines juridictions, sous réserve de l'augmentation des coûts vu la perte de gratuité.

Négativement, il regrette l'abandon des audiences foraines prévues pour des raisons pratiques, la création de très peu de Maisons de Justice, et donc la désertification des territoires abandonnés.

Il regrette l'objectif purement comptable de la réforme.

Il regrette également qu'elle se soit traduite par une suppression nette des postes de magistrats et de greffiers, à rebours des besoins.

Il constate un éloignement accru des justiciables malgré les difficultés propres à certains territoires par défaillance des transports publics, importance des distances ou conditions climatiques.

Enfin, il estime qu'il y a dégradation de traitement de la durée des dossiers, certainement à titre temporaire, mais probablement de manière durable.

De manière neutre, le rapport constate du fait de la suppression des juridictions une baisse manifeste des membres de justice dans certains territoires comme la Haute-Loire.

Il déplore la perte des services publics aggravée par la perte des tribunaux.

Le rapport conclut en faisant des propositions :

- Tout en constatant que le chantier de la réforme de la carte

CARTE JUDICIAIRE

judiciaire est encore ouvert, il préconise d'abord une pause et propose pour l'avenir :

- Que le Parlement soit saisi pour dessiner les grands principes d'une réforme (quand on sait le rôle des élus dans l'immobilisme, on pense à un enterrement après le tremblement).
- Que soient apportées certaines amodiations à la réforme pour remédier au dysfonctionnement, réimplanter certaines juridictions (lesquelles ? Mais pourquoi pas ?).
- Que soient développées des audiences foraines (c'est souhaitable pour les territoires, mais avec quel personnel qu'il faudra convaincre, quel argent pour les dédommager et dans quels locaux ?).
- Que soient menées les réformes des Cours d'Appel (le non-dit concerne en fait la suppression des trop petites Cours et le regroupement de manière possible par région).
- Que soit conduite une réflexion sur la proximité judiciaire et sur l'organisation qui en découle (si l'avocat était obligatoire devant toutes les juridictions avec un bon accès au droit digne d'une grande nation, le problème serait résolu).

Au sujet de cette réflexion, il préconise la création du Guichet Unique de Greffe (l'expérience a été faite à la direction générale des finances publiques).

Il préconise enfin le regroupement des Tribunaux d'Instance et Tribunaux de Grande Instance en Tribunaux de Première Instance comme avant le Général de Gaulle (mais avec quelle représentation des justiciables : obligatoire, facultative, par matière ?).

La réplique partielle : La Chancellerie a agi a minima (continuité de l'Etat ou occupation par d'autres chantiers ?) en confiant une mission présidée par Monsieur Serge DAËL, Conseiller d'Etat Honoraire et Président de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs pour évaluer la situation de huit communes dont les Tribunaux de Grande Instance ont été fermés : Millau, Saint-Gaudens, Saumur, Dôle, Tulle, Belley, Guingamp et Marmande.

La mission était de faire des propositions concrètes, soit de réimplantation d'un Tribunal de Grande Instance, soit d'aménagement d'autres infrastructures.

La mission a fait beaucoup d'auditions, ce qui a dû être un grand plaisir compte tenu des positions contrastées des uns et des autres.

A Millau, le Bâtonnier et le Maire sont montés au créneau pour établir la juridiction, le Syndicat de la Magistrature a manifesté son opposition (mobilité aller oui, mais mobilité retour non : et l'intérêt des justiciables ?).

A Belley, les élus sont pour, mais le Bâtonnier et les Avocats

contre, car leur clientèle s'est élargie.

Il n'y a plus que deux ou trois avocats à Saint-Gaudens, les autres sont rétablis à Toulouse (reviendront-ils ?).

Pour Tulle, il vaut mieux gazer...

Le 19 février, Monsieur DAËL rencontrait Madame le Ministre de la Justice à l'occasion de la remise de son rapport.

Celui-ci a fait le même constat (en moins négatif ?) que les rapporteurs du Sénat en insistant sur le bénéfice dû à de meilleures conditions de travail et en soulignant que certaines juridictions avaient atteint des seuils bas critiques d'activité.

Il préconise sauf à Belley des Chambres détachées pour le contentieux de proximité actuellement confié aux Tribunaux d'Instance préfigurant les futurs Tribunaux de Première Instance avec des Chambres détachées.

Elles auront le territoire des Tribunaux de Grande Instance supprimés.

Pour Belley, un Guichet Unique de Greffe avec liaison électronique avec le Tribunal de Bourg-en-Bresse et visio-conférence est conseillé.

Mais, le rapport prédit que rien ne se fera sans dialogue social complet avec tous les acteurs : magistrats, greffiers et avocats ni sans moyens adéquats pour réaliser une réforme.

CONCLUSION :

Qu'en restera-t-il ?

Ces différents rapports donneront-ils l'occasion de rebattre les cartes d'une organisation géographique et hiérarchique du judiciaire français ?

Sûrement pas, puisque le territoire de la mission était limité pour la seconde et le pouvoir de la mission parlementaire l'était aussi.

Il faut cependant solliciter que ce soit d'initiative parlementaire ou professionnelle l'ouverture et la mise sur pied rapide de grands Etats Généraux de la Justice afin d'engager une réflexion et aboutir à des propositions concrètes relatives à l'organisation judiciaire de la France, à la simplification des procédures, à l'accès à la Justice et au Droit sans oublier les besoins en personnels judiciaires, en matériels électroniques et de visio-conférences au civil, et la nécessaire augmentation sensible de capacité des transmissions par le Réseau Privé Virtuel Justice actuellement trop limité.

Dans la profession d'avocat, les réseaux, avec en tête EURO-JURIS FRANCE qui s'est manifesté lors de la réforme, ont une carte importante à jouer tant il est vrai qu'ils occupent tout le territoire

Alain PROVANSAL

Avocat au Barreau de Marseille

SELARL PROVANSAL D'JOURNO GUILLET

Membre du Comité Directeur de la CNA

CHRONIQUE LITTÉRAIRE par Gilles FOURISCOT, Rédacteur en Chef



Perles de tribunal et de Police

L'été approche et se pose toujours la question de savoir quel livre lire pour se détendre et souffler ?

Notre consœur Maître Nathalie Renard, avocate au Barreau de Paris et Marc Hillman, compositeur et auteur de plusieurs livres d'humour ont compilé et rédigé un florilège de perles judiciaires, fruit de longues attentes pour notre consœur en audience et de lecture de procès verbaux de Police ou de Gendarmerie ainsi que de discussions avec des juges ou des confrères.

En tant qu'humoriste, Marc fut immédiatement séduit et conquis par ces petites phrases qui donnent une idée plutôt gaie des coulisses de la justice.

Les deux compères ont alors mis ces perles en forme et imaginé un petit commentaire drôle pour chacune d'entre elles.

Quelques exemples :

Elle me cherche en vin !

- Madame le Juge, ma femme passe ses soirées dans les bars.
- Ah bon votre épouse boit ?
- Non elle me cherche !

Quel tableau

Regardez Monsieur le Président : j'ai une attestation de ma voisine qui dit bien qu'après la chute j'avais un trop Matisse à la tête !

Les petits cadeaux entretiennent la moitié

- Madame le Juge, en 20 ans de mariage il ne m'a jamais rien acheté.
- Pourquoi tu avais quelque chose à vendre ?

Sortons l'écran d'arrêt

Moi je suis à cheval sur certains principes : j'ai eu une éducation vidéo chrétienne.

Un « Feu » de joie

On veut me chasser de ma maison alors que j'y ai mes meilleurs souvenirs : mon mari y est mort !

Le juge était un substitut

- Madame le juge je demande 400 euros de pension alimentaire,
- Par mois ?

- Euh non par vous ça me gêne, plutôt par mon mari...

Obtenir gain de clause

Oui, c'est vrai le contrat d'assurance prévoit de déclarer le sinistre dans les 5 jours, mais il ne dit pas si c'est 5 jours avant ou 5 jours après !

A moitié pris

Ma femme m'appelait sa moitié et j'ai dû attendre le divorce pour comprendre pourquoi !

Béjart vous avez dit Béjart ?

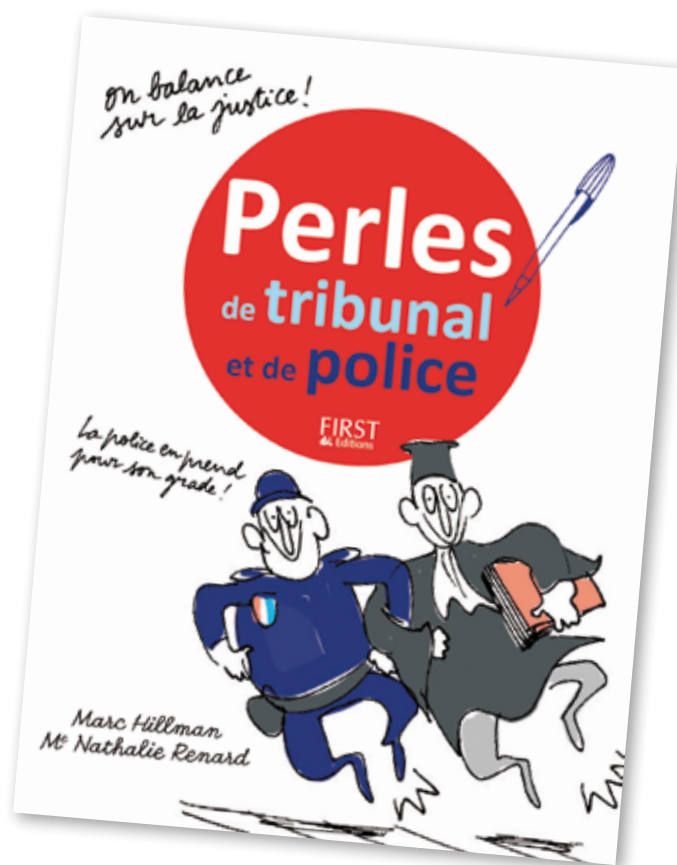
Non Monsieur le Juge, c'est après le divorce que j'ai appris que j'étais enceinte, et j'ai donc fait une chorégraphie.

Les cons saigneurs ne sont pas les payeurs

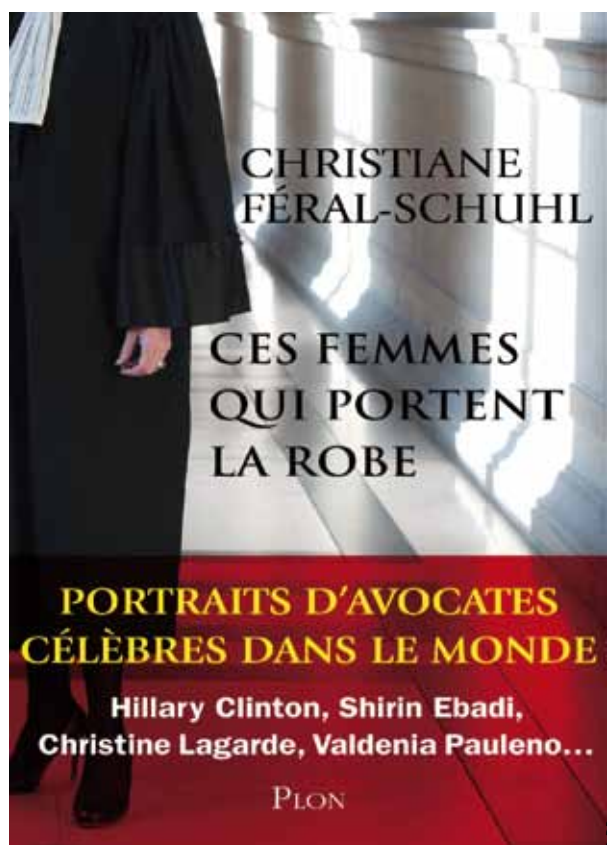
Oui, je reconnais que je l'ai blessée avec un couteau, et j'aurais dû écouter l'avocat qui me conseillait de la saigner en justice.

Bonne lecture.

Nathalie RENARD et Marc HILLMAN, Perles de tribunal et de Police, Éditions First, Juin 2013, Prix de vente : 5,95€, 288 pages.



LU POUR VOUS



CES FEMMES QUI PORTENT LA ROBE

Ce joli livre parle des femmes exerçant la profession d'avocat, comme la vivent quelques avocates d'exception.

Christiane FÉRAL-SCHUHL est la deuxième femme à avoir été élue Bâtonnier du Barreau de PARIS.

Soulignons qu'elle a créé au sein de son Barreau, la Commission « Femmes au Barreau » ainsi que l'Observatoire de l'égalité.

En qualité de personnalité qualifiée, elle siège au Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Si elle a si bien mis en valeur quelques avocates hors du commun, c'est parce qu'elle même en est une.

« Ces femmes qui portent la robe » (Editions Pandora Publisher).
Christiane Féral Schuhl - PLON

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

Insolite : le droit du travail pour les Nuls

**Julien Boutiron et
Jean-Philippe Elie**

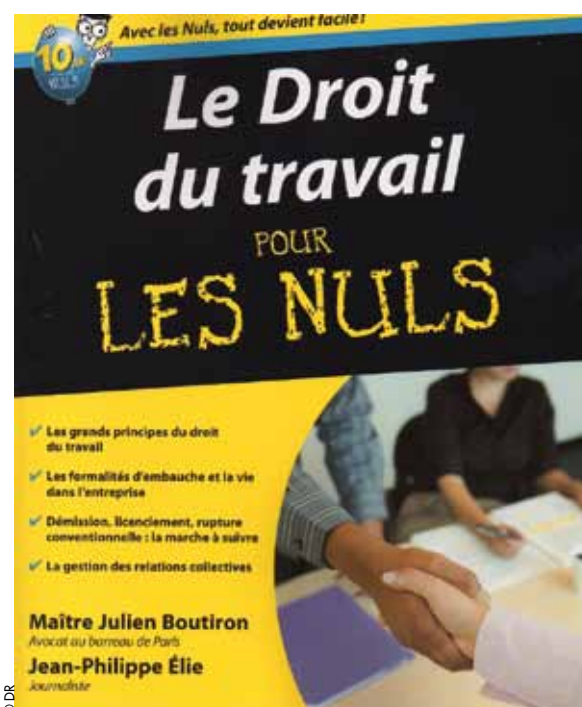
La célèbre collection en jaune et noir "Pour les Nuls" aux éditions First a choisi de traiter de manière ludique mais néanmoins sérieuse les différentes étapes de la vie d'un salarié dans l'entreprise à travers le prisme d'un journaliste syndicaliste et d'un avocat. Original ? "Un ovni sur le droit du travail" pour reprendre le titre de l'article paru dans les Liaisons sociales.

Notre confrère, Julien Boutiron, a su faire un focus sur les

idées reçues en la matière et divulguer son savoir au grand public mais aussi aux juristes curieux non spécialistes. Fort de son succès, une réédition de ce guide est à venir dont nous souhaitons vous informer en avant-première grâce à notre confrère.

Le Droit du travail pour LES NULS, Julien Boutiron et Jean-Philippe Elie. First Ed. 480 pages, 22,90 €.

Anne-Katel MARTINEAU



ADHÉSIONS 2013 et BULLETIN D'ABONNEMENT

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS

15 rue SOUFFLOT- 75005 PARIS

Tél. 01 43 54 65 48 – Fax. 01 43 54 75 09 – cna-anased@wanadoo.fr – www.cna-avocats.fr

COTISATIONS DES AVOCATS POUR L'ANNEE 2013

La cotisation donne droit à une assurance groupe * CNA au titre de l'année 2013.
L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux
qui ne sont pas avocats salariés non associés.

ADHÉSIONS INDIVIDUELLES

(BULLETIN À RETOURNER COMPLÉTÉ MÊME EN CAS DE RENOUVELLEMENT)

- Cotisation normale 360 € *
- ou cotisation de soutien 500 € *
- Avocats 5 premières années d'exercice 150 € *
- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance) 80 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) gratuit

total : €

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice,

ajoutez à la première cotisation (normale ou de soutien) 200 € par avocat supplémentaire, soit 200 € x = €

TOTAL A PAYER : €

JOINDRE LE CHÈQUE CORRESPONDANT (À L'ORDRE DE LA C.N.A.)

NOM Prénom

Barreau de

Adresse Ville Code Postal

Tél Télécopie E-mail (merci d'écrire lisiblement) :

Date de prestation de serment Activités dominantes

Spécialisations.....

STATUT : avocat libéral ☐ individuel ☐ ou associé ** ☐ ou collaborateur ☐
ou avocat collaborateur salarié ☐

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice,

merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice.

* Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile.

** dont avocat associé salarié de sa structure

BULLETIN D'ABONNEMENT

Je désire m'abonner au BARREAU DE FRANCE :

- pour une durée de 1 an soit 4 numéros au prix de 15 €
- pour une durée de 2 ans soit 8 numéros au prix de 28 €

Mes coordonnées :

NOM PRENOM

Adresse en lettres capitales :

Code postal Ville

Téléphone Portable..... E-Mail

Je règle€

- par chèque joint à l'ordre de la CNA - par mandat
- par virement : CCP n° 00 433 93 X 020

Joindre votre bulletin accompagné de votre règlement à : CNA - 15 rue Soufflot - 75005 PARIS

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

**Vous voulez maîtriser
tous les domaines
du secrétariat juridique ?**



**Allez droit à l'essentiel,
allez droit à l'ENADEP**

**Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences en une journée seulement.**

- De nombreuses formations, riches, variées et très complètes
- Assurées par des avocats experts
- Partout en France : 40 villes
- Plus de 2000 salariés formés chaque année
- Prise en charge intégrale par l'OPCA-PL



Accélérateur de vos projets.

Renseignez-vous sur **www.enadep.com**

ou **ENADEP - 48, rue de Rivoli - 75004 PARIS**

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE
LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN - POINTE-À-PITRE
POITIERS - PONTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES

AVOCAPI :

VOTRE SOLUTION RETRAITE DÉDIÉE AUX AVOCATS

Le contrat AVOCAPI permet de se constituer progressivement un complément de retraite tout en bénéficiant des avantages fiscaux de la loi Madelin. Par le versement de cotisations, vous pouvez vous constituer pendant votre vie active une épargne retraite qui vous sera servie sous forme de **revenus complémentaires à vie** (rente viagère).

- Une solution de retraite conçue spécifiquement pour la profession et pilotée par elle, conjointement avec un partenaire assureur, Oradéa Vie (Groupe Société Générale).
- Un dispositif dans la continuité du régime AVOCAPI précédemment géré par la CNBF.

ETAPE 1 – LA CONSTITUTION DE VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

AVOCAPI met à votre disposition 2 modes de gestion financière de votre épargne retraite : vous pouvez ainsi choisir d'effectuer vos versements sur celui qui correspond le mieux à vos objectifs de gestion et à votre profil d'investisseur.

- **La Gestion Retraite** pour sécuriser automatiquement votre capital au fur et à mesure que la date du départ à la retraite, que vous aurez choisie, approche.
- **La Gestion Libre** pour répartir librement votre capital entre :
 - le support Sécurité en euros, support à la qualité et solidité reconnues qui vous offre une garantie du capital à tout moment et un objectif de revalorisation régulière dans la durée,
 - et la gamme des supports dits « en unités de compte »⁽¹⁾. Cette sélection d'une vingtaine de supports vous permet d'accéder aux marchés financiers et de diversifier votre capital entre différents secteurs d'activité, classes d'actifs ou zones géographiques.

ETAPE 2 – LE CHOIX DE VOTRE RENTE.

Lors de votre départ en retraite, vous choisissez, parmi 5 types de compléments de revenus⁽²⁾ à vie, la solution la mieux adaptée à votre situation et à vos objectifs.

- **La Rente Classique** : pour s'assurer des revenus régulièrement revalorisés.
- **La Rente Sérénité** : pour privilégier des revenus plus importants les 5 premières années de votre retraite.
- **La Rente Croissance** : pour percevoir des revenus majorés à 75 et 85 ans.
- **La Rente avec Annuités Certaines** : pour assurer une garantie complémentaire à vos proches pendant 15 ans.
- **La Rente à Revalorisation Anticipée** : pour obtenir au départ des revenus supérieurs à la Retraite Classique en contrepartie de revalorisations futures plus faibles.

AVEC AVOCAPI, PROFITEZ D'UNE OFFRE :

...PERSONNALISABLE, avec :

- 2 modes de gestion financière disponibles.
- 3 options de cotisation minimum annuelle (en 2012 : 515 €, 1 544 €, 2 573 €) permettant d'optimiser les avantages fiscaux. Chaque année vous effectuez librement vos versements en respectant le niveau de seuil que vous aurez choisi lors de votre adhésion⁽³⁾.
- la possibilité de mettre en place un programme de versements réguliers⁽⁴⁾, d'un montant minimum de seulement 50 € par mois qui vous permettra de répartir dans le temps votre effort d'épargne. Vous pouvez gratuitement et à tout moment modifier ou suspendre ce programme.
- 5 types de sortie en rente possibles. Vous disposez ainsi d'un complément de revenus à vie correspondant à votre nouveau mode de vie.

...SOUPLE

Vous pouvez à tout moment :

- modifier ou suspendre votre programme de versements.
- réaliser des arbitrages entre supports en unités de compte dans le cadre de la Gestion Libre.
- changer de mode de gestion financière.

...FISCALEMENT AVANTAGEUSE DANS LE CADRE DE LA LOI MADELIN

Chaque versement effectué sur votre adhésion vous donne droit à une déduction de votre revenu net d'activité (dans les limites prévues par la loi).

...À LA QUALITÉ RECONNUE PAR LA PRESSE SPÉCIALISÉE

Avocapi a obtenu en 2012 l'Oscar du meilleur contrat d'Épargne Madelin décerné par le magazine Gestion de Fortune.



- (1) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
- (2) Les caractéristiques et les modalités de mise en place de la rente sont décrites dans le règlement général des rentes remis lors de la liquidation.
- (3) Chaque année, le montant minimum de versements à effectuer sur votre adhésion évolue en fonction du montant minimum que vous avez choisi lors de votre adhésion et du Plafond Annuel de Sécurité Sociale. Le montant maximum de versement annuel est égal à 15 fois ce montant minimum.
- (4) Modalités et conditions tarifaires détaillées dans la Notice d'Information du contrat.

Pour toute demande de renseignements, vous pouvez contacter :
LA PREVOYANCE DES AVOCATS / mail : avocapi@prevoyancedesavocats.com
ORADEA VIE / tél. : 09 69 32 94 46

ORADEA VIE
GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 15 201 344 € entièrement libéré • Entreprise régie par le Code des assurances – 430 435 669 RCS Nanterre • Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle – 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1

LA PREVOYANCE DES AVOCATS, 11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.
Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901